



RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving Public Works and Government
Services Canada/Réception des soumissions
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Pacific Region
401 - 1230 Government Street
Victoria, B.C.
V8W 3X4
Bid Fax: (250) 363-3344

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet Aluminum Boat	
Solicitation No. - N° de l'invitation 5P426-170211/B	Date 2018-02-22
Client Reference No. - N° de référence du client 5P426-170211	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$XLV-166-7464	
File No. - N° de dossier XLV-7-40043 (166)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2018-04-04	Time Zone Fuseau horaire Pacific Daylight Saving Time PDT
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Castle, David G.	Buyer Id - Id de l'acheteur xlvl66
Telephone No. - N° de téléphone (250) 217-6555 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Parks Canada See herein	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Public Works and Government Services Canada - Pacific
Region
401 - 1230 Government Street
Victoria, B. C.
V8W 3X4

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

1.1	EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	2
1.2.	ÉNONCÉ DES TRAVAUX	2
1.3.	COMPTE RENDU.....	2
1.4.	ACCORDS COMMERCIAUX	2
PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES.....		2
2.1	INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	2
2.2	PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	2
2.3.	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS - EN PÉRIODE DE SOUMISSION	2
2.4.	LOIS APPLICABLES.....	3
PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....		4
3.1.	INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	4
3.2	SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE	4
3.3	SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE	6
3.4	SECTION III : ATTESTATIONS.....	6
PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION		7
4.1	PROCÉDURES D'ÉVALUATION	7
4.2.	MÉTHODE DE SÉLECTION	7
PARTIE 5 - ATTESTATIONS.....		8
5.1	ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	8
5.2	ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	8
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT		9
6.1.	EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	9
6.2	ÉNONCÉ DES TRAVAUX	9
6.4.	DURÉE DU CONTRAT	9
6.5.	RESPONSABLES.....	10
6.6	PAIEMENT	11
6.8	ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	13
6.10	CALENDRIER DE PROJET	13
6.11.	RAPPORTS PÉRIODIQUES.....	14
6.12.	CLAUDE DU GUIDE DES CCUA	14
6.13.	NIVEAUX DE QUALIFICATION.....	14
6.14.	SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ.....	14
6.15	RÉUNION POSTÉRIEURE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	15
6.16	MANUELS	15
6.17	INSPECTIONS ET ESSAIS.....	15
6.18	MATÉRIEL FOURNI PAR LE GOUVERNEMENT.....	15
6.19	EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	15
6.20	LOIS APPLICABLES.....	19
6.21	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS.....	19
6.22.	ACCEPTATION	19
ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX		20
ANNEXE B – QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES ET RÉPONSES DU CANADA.....		44

N° de l'invitation - Sollicitation No.

5P426-170211

N° de réf. du client - Client Ref. No.

5P426-170211

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID

166

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE C - INSPECTION/ASSURANCE DE LA QUALITÉ/CONTRÔLE DE LA QUALITÉ	45
ANNEXE D – FEUILLE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE DÉTAILLÉE.....	48
ANNEXE E – LISTE DES SOUS-TRAITANTS.....	50
ANNEXE F – RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR LA VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ...	51
ANNEXE G – LISTE DE VÉRIFICATION DE L'OFFRE	52

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.2 Énoncé des travaux

Parcs Canada a besoin de la fourniture et de la de 5.1-5.3 mètres, avec remorque, conformément à l'énoncé des travaux en annexe A et aux modalités d'inspection en annexe C, Inspection/assurance de la qualité/contrôle de la qualité. Tous les produits doivent être livrés au plus tard le 29 juin 2018.

Une unité doit être livrée à la PC, Fort Saskatchewan, AB.

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Accords commerciaux

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA).

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisées-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2017-04-27) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

2.1.1 Clauses du Guide des CCUA

B3000T, 2006-06-16, Produits équivalents

A9125T, 2007-05-25, Convention collective valide

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

2.3 Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins **4 jours civils** avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif »

N° de l'invitation - Solicitation No.

5P426-170211

N° de réf. du client - Client Ref. No.

5P426-170211

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID

166

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur dans la **Colombie Britannique** et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

- Section I : Soumission technique – deux (2) exemplaires papier
- Section II : Soumission financière – un (1) exemplaire papier
- Section III : Attestations – un (1) exemplaire papier

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci- après pour préparer leur soumission :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques(<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>).

Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

3.2 Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

L'énoncé des besoins, annexe A, est entièrement obligatoire. La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

3.2.1 Liste de vérification du dossier de soumission et Confirmation technique

Les soumissionnaires doivent passer en revue l'**Annexe G – Liste de vérification de l'offre** dans le cadre de leur offre technique.

3.2.2 Plans des essais et des inspections (PEI)

- 1. Le soumissionnaire doit joindre à sa proposition un plan d'inspection et les procédures d'essais qui seront utilisés pour vérifier, tester et inspecter tous les composants et systèmes du bateau du début de la construction jusqu'à la fin. Le PEI doit être conforme avec l'**annexe C** attachée à cette DP.
- 2. Le soumissionnaire doit décrire le processus par lequel il va aborder et résoudre les problèmes ou retards dans la fabrication, les installations, les essais et la livraison du bateau.

3.2.3 Dessins et autres documents

Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission technique les dessins énumérés ci-dessous ainsi que tous les dessins et autres documents requis selon les quantités et les formats décrits à l'annexe A de l'énoncé des travaux.

- a) l'ébauche du calcul de la stabilité;
- b) le poids lege calcule;
- c) dispositions générales;
- d) des dessins de structure montrant un plan du pont, un plan axial et les détails de la construction des membrures;
- e) un plan de formes détaillé;
- f) un dessin du système d'alimentation de carburant.

3.2.4 Sous-traitants

Les soumissionnaires présenteront une **liste des sous-traitants dûment remplie à l'annexe E** de la soumission technique.

3.2.5 Expérience en construction de navires

Le soumissionnaire doit fournir des preuves objectives d'expérience dans la construction d'embarcation navires de la taille, le type et la complexité qui font l'objet de la demande de proposition. Pour démontré cette expérience, le soumissionnaire doit fournir :

- (a) La liste détaillée de ces navires construits en vertu du TP 1332, Norme de Construction des pour les petits bâtiments. Embarcation autre qu'une embarcation de plaisance, dernière édition, au cours des 5 dernières années
- (b) Des photographies de navires énumérés
- (c) (pour le TP 1332 énuméré Embarcation autre qu'une embarcation de plaisance, vendu au cours des 5 dernières années seulement) les coordonnées de l'acheteur et la date de vente

Le soumissionnaire doit également fournir des détails sur la façon dont les matériaux et l'équipement utilisés dans la construction, la fabrication du bateau proposé sont adaptés aux conditions d'exploitation et environnementales que le navire peut rencontrer

3.2.6 Capacité en génie navale

Le soumissionnaire doit fournir des preuves objective que ce soit des capacités à l'interne, ou à un engagement écrit pour la durée du contrat d'un sous-traitant qualifiée afin de fournir des services de dessins et de génie maritime. Un sous-traitant qualifiés est définie comme ayant fournie ces services sur des projets de construction d'embarcations similaires (même taille, type et de complexité)

3.2.7 Système d'assurance de la qualité de l'entrepreneur

1. Le soumissionnaire devra produire une preuve tangible confirmant qu'il a un programme d'assurance de la qualité qui sera en place pendant l'exécution des travaux et qui aborde les éléments de contrôle de la qualité ci-dessous.
2. Cette preuve tangible pourra prendre la forme d'un exemplaire de son Manuel d'assurance de la qualité qui traite de chacun de ces éléments.
3. Le soumissionnaire doit également fournir au moins un (1) échantillon de registres de contrôle de la qualité utilisés lors de la construction du dernier bâtiment de mer à son établissement.
4. Les éléments de contrôle de la qualité doivent comprendre à tout le moins :
le Manuel d'assurance de la qualité ou une description du programme d'assurance de la qualité;
le plan d'inspection et d'essai; l'inspection finale; les registres de contrôle de la qualité.

3.2.8 Exigences en matière d'assurance

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisée à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande

de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à la *Partie 6, Clause du contrat subséquent 6.19.*

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, L'autorité contractante informera le soumissionnaire et lui donnera un délai de temps dans lequel répondre à l'exigence. Tout défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et se conformer aux exigences dans ce délai rendra la soumission non recevable.

3.2.9 Certification relative aux normes de soudage – soumission

1. Les travaux de soudage doivent être effectués par un soudeur certifié par le Bureau canadien de soudage (BCS) selon les normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) suivantes :
 - a. CSA W47.2 (version courante), Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium
2. Avant l'attribution du contrat et dans les 48 heures suivant la demande écrite de l'autorité contractante, le soumissionnaire retenu doit fournir une preuve démontrant sa certification par le BCS selon les normes en matière de soudage émises par la CSA.

3.3 Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la **FEUILLE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE DÉTAILLÉE à l'annexe D.**

3.3.1 Fluctuation du taux de change

C3011T, 2013-11-06, Fluctuation du taux de change

3.3.2 Capacité financière

A9033T, 2012-07-16, Capacité financière

3.3.3 Travaux imprévus

Les soumissionnaires fournissent les renseignements requis à l'annexe D, article D-2. Les travaux imprévus sont inclus dans la base de paiement, mais ils ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des soumissions.

3.3.4 Paiement électronique de factures – soumission

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe « H » Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'annexe « H » Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.4 Section III : Attestations

Les soumissionnaires présentent les attestations exigées à la partie 5.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques, financiers et de gestion.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Pour que la proposition du soumissionnaire soit conforme, celle-ci doit, à la satisfaction du Canada :

- a) Répondre à toutes les exigences de l'annexe « A », l'énoncé des travaux;
- b) Fournir tous les renseignements requis à la PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.

4.1.2 Évaluation financière

A0222T, 2014-06-26, Évaluation du prix - soumissionnaires établis au Canada et à l'étranger

4.2. Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. On recommandera l'attribution d'un contrat à la soumission recevable comportant le prix évalué le plus bas.

Une exigence obligatoire est décrite par les mots « doit », « devrait », « devra », « est requis » ou « est obligatoire ».

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et la documentation exigées pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre à cette demande, la soumission sera également déclarée non recevable ou sera considérée comme un manquement au contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

The following clauses and conditions apply to and form part of any contract resulting from the bid solicitation.

6.1. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Énoncé des travaux

Parcs Canada a besoin de la fourniture et de la livraison de un rigides de 5.1-5.3 mètres, avec remorque, conformément à l'énoncé des travaux en annexe A et aux modalités d'inspection en annexe C, Inspection/assurance de la qualité/contrôle de la qualité. Tous les produits doivent être livrés au plus tard le 29 juin 2018.

Une unité doit être livrée à la PC, Fort Saskatchewan, AB.

6.2.1 Biens optionnels

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir jusqu'à deux (2) bateau supplémentaire muni d'une remorque, tel que décrit à l'annexe A du contrat, selon les mêmes conditions et aux prix indiqués dans la base de paiement du contrat. L'option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option dans les douze (12) mois suivant l'attribution du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>)achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

2030, 2016-06-04, Besoins plus complexes de biens s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.3.2 Conditions générales supplémentaires

1028, 2010-08-16, Construction de bateau – Prix ferme, s'applique au contrat et en fait partie intégrante.

La Condition générale supplémentaire 1028, article 02 (2010-08-16), Exécution des travaux, incorporée ci-dessus par renvoi, est modifiée comme suit :

Supprimer le paragraphe 1, Main-d'œuvre canadienne, en entier.

La Condition générale supplémentaire 1028, article 12 (2010-08-16), Garantie, incorporée ci-dessus par renvoi, est modifiée comme suit :

Supprimer le paragraphe 3 en entier et le remplacer par ce qui suit :

« La période de garantie du bateau, à compter de la date de sa livraison et d'acceptation par le Canada est de :

- a) douze (12) mois pour les machines de propulsion et les installations auxiliaires, les raccords et les équipements divers (à l'exclusion du matériel fourni par le gouvernement);
- b) vingt-quatre (24) mois pour la coque du navire et les travaux de soudure. »

6.4. Durée du contrat**6.4.1 Date de livraison**

Tous les livrables doivent être livrés le ou avant le **10 mai, 2018**.

6.4.2 Lieux de livraison

Gulf Island National Park Reserve
Sidney, BC

6.4.3 Instructions d'expédition – livraison à destination

1. Les biens doivent être expédiés et livrés au point de destination précisé dans le contrat : Selon les Incoterms 2000 rendu droits acquittés (DDP) au lieux de livraison énumérés à l'article 6.4.2.
2. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, de l'installation de l'entrepreneur aux lieux de destination, y compris les frais d'administration, l'assurance et les risques de transport.

6.5. Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Dave Castle

Spécialiste en approvisionnement

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Direction générale des approvisionnements

401-1230 Government Street, Victoria B.C. V8W 3X4

Téléphone : 250-217-6555

Télécopieur : 250-363-3960

Courriel : david.castle@pwgsc-tpsgc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est fournie à l'attribution du contrat.

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Responsable de l'inspection

L'autorité responsable de l'inspection pour le contrat est fournie à l'attribution du contrat.

Le responsable de l'inspection représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat et est responsable de l'inspection des travaux et de l'acceptation des travaux achevés. Le responsable de l'inspection pourra être représenté sur place par un inspecteur désigné et tout autre inspecteur du gouvernement du Canada désigné de temps à autre pour soutenir l'inspecteur désigné.

6.5.4 Représentant de l'entrepreneur

Nom et numéro de téléphone de la personne responsable pour :

Renseignements généraux :

Nom : _____ Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____ Courriel : _____

Suivi de livraison :

Nom : _____ Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____ Courriel : _____

6.6 Paiement**6.6.1 Base de paiement**

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme de _____ \$. Les droits de douane sont inclus et la taxe sur les Applicable taxes est en sus, s'il y a lieu.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, ou toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.2 Tarifs des services externes / marge bénéficiaire sur le matériel

Les tarifs ci-après doivent être inclus dans la soumission et sont inclus à la Base de paiement, qui est valide pour la durée du contrat :

Tarif horaire ferme pour les services externes : _____ \$ l'heure;

Marge bénéficiaire sur le matériel et la sous-traitance : 10 %.

6.6.3 Travaux imprévus :**a) Ventilation des prix :**

L'entrepreneur doit fournir, sur demande, une ventilation de prix pour tous les travaux imprévus, par activité, en fonction des métiers, des heures-personnes, du matériel, des contrats de sous-traitance et des services.

b) Prix calculés au prorata :

Les heures et les prix pour les travaux non prévus seront calculés à partir de données passées comparables pertinentes pour des travaux semblables effectués à la même installation ou seront déterminés proportionnellement aux coûts des travaux proposés dans le contrat pour les mêmes zones du navire.

c) Paiement pour les travaux imprévus :

L'entrepreneur sera payé pour les travaux non prévus qui s'avèrent nécessaires et qui sont autorisés par le Canada. Les travaux imprévus autorisés seront calculés comme suit :

6.6.3.1 Nombre d'heures (à négocier) X _____ \$, montant correspondant au tarif de services ferme de l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, y compris les frais généraux et les bénéfices, plus le prix de revient réel des matériaux, auquel sera ajoutée une marge bénéficiaire de 10 p. 100 – droits de douane inclus et taxes applicables en sus. Le tarif d'imputation horaire ferme et la marge bénéficiaire sur le matériel demeureront fermes pour la durée du contrat et toutes autres modifications s'y rattachant.

6.6.3.2 Nonobstant les définitions ou les termes utilisés ailleurs dans le présent document ou dans le Système de gestion des coûts de l'entrepreneur, lors de la négociation des heures de travail pour les travaux imprévus, TPSGC tiendra uniquement compte des heures de travail directement liées aux travaux pertinents. Les éléments des frais de main-d'œuvre connexes mentionnés au paragraphe 6.3.3.3 ci-dessous ne seront pas négociés, mais seront pris en compte conformément au paragraphe 6.3.3.3.

6.6.3.3 Une Indemnité pour les frais de main-d'œuvre connexes comme la gestion, la supervision directe, les achats, la manutention, l'assurance de la qualité et les rapports connexes, les premiers soins, les inspections de dégazage et les rapports connexes, et l'établissement de prévisions sera incluse comme frais généraux pour établir le *tarif d'imputation pour la main-d'œuvre* indiqué en 6.6.2 ci-dessus.

6.6.3.4 Le taux de majoration de 10 p. 100 pour les matériaux s'appliquera également aux coûts des contrats de sous-traitance. Le taux de majoration comprend toutes les indemnités pour la gestion des matériaux et de la sous-traitance qui n'entrent pas dans le tarif d'imputation pour la main-d'œuvre. L'entrepreneur n'aura pas droit à une indemnité distincte pour l'achat et la manutention des matériaux ou pour l'administration de la sous-traitance.

6.6.4 Paiement des carburants, des huiles et des lubrifiants

L'entrepreneur devra fournir et payer l'ensemble des carburants, des huiles et des lubrifiants hydrauliques et autres lubrifiants nécessaires pour charger complètement tous les systèmes nécessaires au fonctionnement de la machinerie et des autres biens d'équipement, de même que pour l'exécution de l'ensemble des essais et des épreuves.

6.6.5 Services d'ingénierie et de supervision sur le terrain

Si les services de représentants du service sur le terrain ou de surveillance sont requis dans le cadre des travaux, le coût de ces services sera compris dans le coût total. L'entrepreneur est responsable de la performance de tous les sous-traitants et des services d'ingénierie et de supervision sur le terrain.

6.6.6 Limite de prix

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.7 Méthode de paiement - Paiement multiples

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.6.8 Paiement électronique de factures – contrat

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Dépôt direct (national et international) ;
- b. Échange de données informatisées (EDI) ;
- c. Virement télégraphique (international seulement) ;

6.7. Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur doit présenter des factures conformément aux exigences énoncées dans les Conditions générales 2030 – besoins plus complexes de biens, à la clause 13.

Les factures doivent être préparées et envoyées à :

Elk Island National Park
Ft. Saskatchewan, AB
Attn : Mark Mcintyre

Une copie de la facture originale doit être transmise à l'autorité contractante indiquée dans la **section 6.5.1.**

6.7.1 Retenue de garantie

Une retenue de 3 % sera appliquée aux demandes de paiement. Cette retenue sera payable par le Canada à l'expiration de la période de garantie de 90 jours qui s'applique aux travaux. Les taxes applicables, selon le cas, doivent être calculées pour le montant total de la demande, avant l'application de la retenue de 3 %.

Au moment de la demande de la retenue de 3 %, il n'y aura pas de taxe applicable à payer, car celles-ci ont été incluses dans les paiements précédents.

6.7.2 Retenue de travail incomplet

En plus du montant retenu en vertu de la clause de retenue de la garantie, une retenue correspondant au double de la valeur estimative des travaux non complétés s'appliquera jusqu'à l'achèvement des travaux. Les taxes applicables seront calculées selon ce montant retenu non compensé et versées au moment où la retenue de garantie non compensée sera levée.

6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.8.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.9 Certification relative au soudage - contrat

1. L'entrepreneur doit s'assurer que le soudage est effectué par un soudeur certifié par le Bureau canadien du soudage (BCS) selon les exigences des normes suivantes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) :
 - a) CSA W47.2 (version courante), Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium
2. En outre, le soudage doit être effectué conformément aux exigences des dessins et des spécifications qui s'appliquent.
3. Avant le début de tout travail de fabrication, et à la demande du responsable de l'inspection, l'entrepreneur doit fournir des procédures de soudage approuvées et(ou) une liste du personnel qu'il souhaite utiliser pour effectuer les travaux. Cette liste doit préciser les qualifications que possède chaque personne relativement aux procédures de soudage du BCS et doit être accompagnée d'une copie de la certification actuelle de chaque personne en matière de soudure, selon les normes du BCS.

6.10 Calendrier de projet

1. L'entrepreneur doit fournir un calendrier de projet détaillé sous la forme d'un document MS Project à l'autorité contractante et au responsable technique **5 jours après l'attribution du contrat**. Ce calendrier doit mettre en évidence les échéances précises des étapes énumérées ci-dessous. Le calendrier de l'entrepreneur doit comprendre les dates d'échéances prévues pour chacune des étapes importantes suivantes pour chaque ensemble :
 - a) livraison de matériaux de la coque à l'entrepreneur et le commencement de la construction;
 - b) la coque et le pont complétés, mais non fermés afin de permettre une inspection complète de la structure et de la soudure. L'entrepreneur doit fournir une copie papier des certifications du matériel et les dessins de construction au responsable technique/inspection une (1) semaine avant l'inspection du responsable technique/inspection;
 - c) l'installation de l'armement et l'équipement électrique 75 p. 100 complétée, mais l'équipement et les composants doivent avoir été livrés à l'entrepreneur et être disponible pour une inspection complète. L'entrepreneur doit fournir une copie papier de la liste d'équipements et des fournitures électriques au responsable technique/inspection une (1) semaine avant l'inspection du responsable technique/inspection;
 - d) livraison des manuels au Canada pour approbation (non moins de 14 jours avant la date prévue pour la livraison du bateau);

- e) tests et essais de l'entrepreneur et tests et essais requis par l'ÉBT;
- f) livraison du bateau de travail et la remorque au Canada pour approbation;
- g) début et fin de la période de garantie de douze (12) mois.

Note : les manuels techniques ne seront pas retournés.

2. Le calendrier doit être mis à jour régulièrement et être disponible dans les bureaux de l'entrepreneur pour que les représentants du Canada puissent l'examiner afin d'évaluer l'avancement des travaux.

6.11. Rapports périodiques

1. L'entrepreneur doit fournir des rapports mensuels sur l'avancement des travaux au responsable technique et à l'autorité contractante.
2. Le rapport périodique doit comporter trois parties :
 - a) PARTIE 1 : L'entrepreneur doit répondre aux trois questions suivantes :
 - (i) le projet progresse-t-il selon le calendrier prévu?
 - (ii) le projet respecte-t-il le budget prévu?
 - (iii) le projet est-il libre de toute préoccupation à l'égard de laquelle l'aide ou les conseils du Canada pourraient être requis?

Chaque réponse négative doit être accompagnée d'une explication.

- b) PARTIE 2 : Un rapport narratif, concis, mais suffisamment détaillé pour permettre au responsable technique d'évaluer l'avancement des travaux, et comprenant au moins :
 - (i) une description de l'avancement de chacune des tâches et des travaux dans leur ensemble durant la période visée par le rapport. Un nombre suffisant d'esquisses, de diagrammes, de photographies, etc., doit être inclus, s'il y a lieu, afin de décrire l'avancement des travaux.
 - (ii) une explication de tout écart par rapport au plan de travail.

6.12. Claude du guide des CCUA

B9035C, 2008-05-12, Réunion d'avancement

B5007C, 2010-01-11, Procédures pour modifications de conception ou travaux supplémentaires

D3015C, 2007-11-30, Marchandises dangereuses/produits dangereux

D0018C, 2007-11-30, Livraison et déchargement

C0711C, 2008-05-12, Contrôle du temps

6.13. Niveaux de qualification

L'entrepreneur doit faire appel à des gens de métier qualifiés, certifiés (le cas échéant) et compétents et les superviser pour garantir un niveau élevé uniforme de qualité d'exécution. Le responsable de l'inspection peut demander de consulter et d'inscrire les détails des attestations ou des compétences des gens de métier de l'entrepreneur. Cette demande ne doit pas être exercée indûment, mais viser uniquement à garantir que ce sont des gens de métier qualifiés qui exécutent les travaux nécessaires.

6.14. Système de gestion de la qualité

1. L'entrepreneure doit avoir en place pendant l'exécution des travaux un programme d'assurance de la qualité approuvé par le responsable de l'inspection. Le programme d'assurance doit aborder tous les éléments de contrôle de la qualité ci-dessous.
2. Les éléments de contrôle de la qualité doivent comprendre au minimum :

une description du programme d'assurance de la qualité l'organisation de l'information sur la qualité

le plan d'inspection et d'essai

l'inspection finale

les registres de contrôle de la qualité

3. Les installations de l'entrepreneur pourront faire l'objet d'une vérification de l'État ou de son représentant autorisé, avant l'attribution du marché, pour vérifier l'existence d'un système en place conformément à la condition précitée.
4. L'entrepreneur devra déposer, avec chaque demande de paiement, un document d'assurance de la qualité rempli en bonne et due forme, tel que requis.

6.15 Réunion postérieure d'exécution des travaux

Dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception du contrat, l'entrepreneur devra communiquer avec le responsable technique pour organiser une réunion préalable à la production. Cette réunion aura lieu à l'usine de l'entrepreneur. Les frais relatifs à cette réunion préalable à la production doivent être inclus dans le prix de la soumission. Veuillez noter que le Canada assumera les dépenses de voyage et de subsistance des employés du gouvernement.

6.16 Manuels

1. L'entrepreneur doit obtenir et fournir au responsable technique pour approbation l'ensemble des relevés de données, des guides d'instructions, des manuels d'entretien et des listes de pièces de rechange (y compris les numéros de pièce et les instructions pour la commande) pour la totalité des machines et des biens d'équipement installés sur le navire, au besoin. Une fois approuvés par le responsable technique, l'entrepreneur doit fournir deux (2) copies papier et une copie électronique conformément à la section 5.1.2 de l'Énoncé des travaux.
2. Dans les cas où le Canada examine les manuels, cet examen n'aura pas pour effet de dégager l'entrepreneur de toute responsabilité en vertu du contrat, ni d'assurer l'exactitude de tous les détails et la qualité d'exécution du navire, ni non plus d'obliger le Canada à accepter, en partie ou en totalité, une unité d'œuvre réalisée conformément à ces manuels, ni de confirmer que cette unité d'œuvre respecte l'Énoncé des travaux.

6.17 Inspections et essais

1. Durant la construction du bateau, l'entrepreneur doit faire les arrangements pour des inspections régulières et quand la construction de chaque bateau est complète, l'entrepreneur doit faire les arrangements pour des essais. Tous les inspections et les essais doivent être conformes à l'ÉBT et à l'**annexe C** - Inspection/Assurance de la qualité/Contrôle de la qualité. Les essais imposés par l'entrepreneur autre que ceux de l'ÉBT doivent être approuvés par le responsable de l'inspection.
2. L'entrepreneur doit préparer et présenter un Plan des essais et des inspections (PEI) à l'autorité contractante et le responsable de l'inspection sept (7) jours après l'attribution du contrat pour révision. L'entrepreneur apportera des modifications jusqu'à la satisfaction du responsable de l'inspection.
3. Quand le PEI sera approuvé, dans l'éventualité que des modifications soient nécessaires, elles devront être approuvées par le responsable de l'inspection avant d'être incluses dans le PEI.

6.18 Matériel fourni par le gouvernement

Conformément à l'article 7.1.1 de l'EBT, l'entrepreneur doit installer, selon les recommandations du fabricant, le l'équiment fournie par le gouvernement suivant:

Un (1) moteur hors-bord Yamaha de 75 HP.

Remarque: Le moteur sera commandé et expédié immédiatement après l'attribution du contrat.

6.19 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues aux **articles 6.19.1 et 6.19.2**

ci-dessous. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

6.19.1 Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. Le contrat d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, le contrat doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, le contrat doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été émis à chacun d'eux.
 - f) Responsabilité contractuelle générale : Le contrat doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).

-
- i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées, couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation du contrat.
 - k) S'il s'agit d'un contrat sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
 - l) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
 - m) Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
 - n) Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante : Directeur
 Direction du droit des affaires
 Bureau régional du Québec
 (Ottawa) Ministère de la Justice
 284, rue Wellington, pièce SAT-6042
 Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante : Avocat général principal
 Section du contentieux des affaires civiles
 Ministère de la Justice
 234, rue Wellington, Tour de l'Est
 Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en défense conjointe dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette défense conjointe. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

6.19.2 Assurance responsabilité en matière maritime

1. L'entrepreneur doit souscrire une assurance protection et indemnisation mutuelle qui doit comprendre une responsabilité additionnelle en matière de collision et de pollution. L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du groupe international de sociétés d'assurance mutuelle,

ou avec un marché fixe, et le montant ne doit pas être inférieur aux limites fixées par la Loi sur la responsabilité en matière maritime, L.C. 2001, ch. 6. La protection doit comprendre les membres d'équipage, s'ils ne sont pas couverts par l'assurance contre les accidents du travail décrite au paragraphe 2 ci-dessous.

2. L'entrepreneur doit souscrire une assurance contre les accidents du travail, qui couvre tous les employés effectuant des travaux conformément aux exigences réglementaires du territoire ou de la province. Ou même, les exigences réglementaires de l'État, de la résidence ou de l'employeur, ayant une autorité sur ces employés. Si la Commission des accidents du travail juge que l'entrepreneur fait l'objet d'une contravention supplémentaire en raison d'un accident causant des blessures ou la mort d'un employé de l'entrepreneur ou sous-traitant, ou découlant de conditions de travail dangereuses, cette contravention doit être aux frais de l'entrepreneur.
3. La police d'assurance protection et indemnisation mutuelle doit comprendre les éléments suivants :
 - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b) Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par la Ministère des Pêches et Océans et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage au navire, peu en importe la cause.
 - c) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - d) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, le contrat doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue.
 - e) Droits de poursuite : Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu du contrat d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.
 - f) Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec
(Ottawa) Ministère de la
Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse
suivante : Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est

Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en défense conjointe dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette défense conjointe. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

6.20 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur dans _____ et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.21 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste.

1. Articles de convention;
2. Conditions générales supplémentaires 1028, 2010-08-16, prix ferme pour la construction du bateau;
3. Conditions générales 2030, 2016-04-04, biens (complexité élevée);
4. Annexe « A » - Énoncé des travaux;
5. Annexe « B » - Question et réponse ;
6. Annexe « C » - Inspection/Assurance de la qualité/Contrôle de la qualité;
7. Annexe « D » -Feuille de présentation financière;
8. la soumission de l'entrepreneur en date du _____.

6.22. Acceptation

1. Le responsable de l'inspection, en collaboration avec l'entrepreneur, établira une liste des travaux non complétés à la fin de la période de la construction du bateau. Cette liste formera les annexes au document officiel d'acceptation pour le bateau. Une réunion ou une conférence téléphonique sera organisée par le responsable de l'inspection à la date d'achèvement des travaux pour examiner et signer le document d'acceptation PWGSC-TPSGC 1105, Attestation de l'entrepreneur.
2. Le responsable de l'inspection doit remplir le formulaire précité et obtenir les signatures de l'entrepreneur et de l'autorité contractante. Le formulaire sera ensuite distribué de la façon suivante par le responsable de l'inspection :
 - a. une copie à l'autorité contractante;
 - b. une copie au responsable technique;
 - c. une copie à l'entrepreneur.

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Chaloupe à fond plat en aluminium de 5,15 m à 5,3 m de longueur à utiliser avec un moteur pour marécages à propulsion de surface

A5. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES : TABLE DES MATIÈRES

- 1.0 Description générale du rôle et des fonctions de l'embarcation
- 2.0 Pratiques de construction maritime générales
- 3.0 Détails techniques concernant les matériaux et la construction
- 4.0 Garantie sur les pièces et le service
- 5.0 Documents
- 6.0 Assurance de la qualité
- 7.0 Essais et épreuves
- 8.0 Emballage et transport
- 9.0 Renseignements sur la remorque

CARACTÉRISTIQUES DE L'EMBARCATION

- 10.0 Caractéristiques physiques
- 11.0 Rendement opérationnel
- 12.0 Conditions environnementales
- 13.0 Configuration de l'embarcation
- 14.0 Normes de construction
- 15.0 Dessins de construction
- 16.0 Construction et finition

ARMEMENT ET ÉQUIPEMENT

- 17.0 Détails de l'armement
- 18.0 Système de propulsion
- 19.0 Système de gouverne
- 20.0 Remorque, au besoin

1.0 Description générale du rôle et des fonctions de l'embarcation	
1.1 Énoncé de mission	
1.2 L'embarcation est une chaloupe à fond plat de 5,15 à 5,3 m configurée avec un pont découvert autovideur dont les zones avant et arrière sont accessibles par les passavants qui contournent la console. Il est souhaitable que cette embarcation puisse se déplacer à grande vitesse, c'est-à-dire à au moins 25 nœuds avec une charge minimale, conformément aux sections 10.8 et 11.0.	
1.3 Utilisation : Cette embarcation sera surtout mise à l'eau et récupérée au moyen d'une remorque ou déployée à partir d'un quai riverain. L'embarcation sera utilisée au lac Astotin, dans le parc national du Canada Elk Island.	

PRATIQUES DE CONCEPTION ET DE CONSTRUCTION DE L'ENTREPRENEUR	
2.0	<u>Pratiques de construction maritime générales</u> : Ces pratiques concernent la construction et l'équipement spécifiques de l'embarcation, comme décrit ci-dessous (à partir de la section 10).
2.1	Sauf avis contraire, la totalité des composants, de l'équipement et des matériaux doit être fournie par l'entrepreneur.
2.2	Conception ergonomique – Généralités : Toute condition d'utilisation dangereuse doit être prévenue grâce à la configuration sécuritaire de la machinerie et de l'équipement, et à l'installation de dispositifs de sécurité conçus pour protéger l'équipage contre tous les dangers de nature électrique, mécanique et thermique, ainsi que de caches ou de couvercles pour empêcher l'équipage d'actionner accidentellement les commandes. Les facteurs d'ergonomie dont il faut tenir compte lors de la conception comprennent l'accessibilité, la visibilité, la lisibilité, l'efficacité et le confort pour des membres d'équipage de tous gabarits, d'une taille allant de 5 pi à 6 pi 4 po environ, portant des vêtements et un équipement pour temps froid devant demeurer accessible aux fins d'utilisation, d'inspection, de nettoyage et d'entretien, comme décrit dans la norme ASTM F1166-88.
2.3	Vibrations 1. L'embarcation et tous ses composants doivent être exempts de vibrations locales qui pourraient mettre en danger l'équipage, endommager la structure de l'embarcation, sa machinerie ou ses systèmes, ou nuire à l'exploitation ou à l'entretien des machines ou des systèmes. 2. Les supports de composants mobiles, dont ceux déplacés aux fins de rangement, de remorquage ou de transport, doivent comporter des matériaux résilients, au besoin, pour prévenir toute vibration. 3. Il faut prévenir tout desserrement par vibration des dispositifs de fixation grâce à l'utilisation d'éléments autobloquants, s'il y a lieu.
2.4	Protection de l'équipement : L'entrepreneur doit assurer l'entretien de tout l'équipement. Toutes les pièces, en particulier celles dont les surfaces de travail ou les passages sont destinés à recevoir de l'huile de lubrification, doivent être maintenues dans un état propre et doivent être protégées au cours des étapes de la fabrication, de l'entreposage et de l'assemblage, ainsi qu'après l'installation. L'équipement doit être protégé en tout temps contre la poussière, l'humidité ou toute autre matière étrangère, et il faut éviter qu'il soit exposé à des changements rapides de température ou à des températures extrêmes.
2.5	Propreté des lieux : Pendant la construction, la totalité des copeaux, des rognures, des déchets, de la poussière et de l'eau devront être retirés à la fin de la journée de travail ou même avant. L'entrepreneur devra prendre des mesures pour éviter toute usure et tout dommage à l'embarcation ainsi que toute corrosion ou autre forme de détérioration pendant sa construction. L'équipement soumis à des températures inférieures au point de congélation doit être purgé, sauf pour les tests et les essais. L'équipement doit être maintenu propre et à l'abri des intempéries avant son installation.

<p>2.6 Installations (ne concerne que les installations de laminage de composites verre-résine, de pose de boudins et de peinture) : L'entrepreneur doit pouvoir maintenir la température entre 16 et 25 °C et une humidité relative inférieure à 70 % dans son atelier.</p>	
<p>3.0 <u>Détails techniques concernant les matériaux et la construction</u></p>	
<p>3.1 Intégrité structurale – La totalité des structures et des composants (coque, pont, boudin, console, sièges, etc.) doit être assez résistante pour supporter, en charge maximale (selon la plaque apposée par les constructeurs), la charge d'impact latérale et verticale qui équivaut aux conditions du profil opérationnel et aux exigences de la mission.</p>	
<p>3.2 Matériaux – Généralités</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Exposition à l'environnement : Tous les matériaux doivent résister à la corrosion et convenir à une utilisation en environnement d'eau salée comme décrit à la section « Conditions environnementales » des exigences de rendement. Tous les matériaux généralement exposés aux rayons du soleil doivent résister à la détérioration par les rayons ultraviolets. 2. Un contact direct de métaux de potentiel électrolytique différent n'est pas admis. Il faut prévenir la corrosion électrolytique en isolant les matériaux dissemblables les uns des autres à l'aide de joints, de rondelles, de manchons ou de bagues fabriqués d'un matériau isolant approprié. 3. Il faut utiliser des alliages d'aluminium de type 5086 ou à double cote 5086/5083 H116/321 dans la construction des tôles. Un alliage d'aluminium 6061-T6 (anodisé) qui convient au métal d'apport de type 5356 doit être utilisé pour les profilés extrudés et pour les tuyaux et les tubes soudés. Les cloisons transversales renforcées et les membrures en tôle allégée peuvent être fabriquées en alliage de type 5052 pour faciliter l'intégration de pattes de support. Une utilisation spécialisée de tôle T6 de type 6061 dans l'eau douce au niveau des plaquettes en triangle à haute résistance est permise. Les éléments structuraux qui ne font pas partie de la coque et qui servent au parement et à l'armement, notamment les cadres d'écoutes, les pièces coulées, l'accastillage de pont ayant des éléments verrouillés, les consoles et autres articles peuvent être fabriqués avec d'autres alliages d'aluminium qui conviennent à une utilisation commerciale en eau salée, comme les alliages de type 5052 ou 6063. La plaque de coque mince sur le pont, entre le bouchain et le rebord du pont, doit être fabriquée d'alliage 5086 s'il s'agit d'une plaque de 0,15 ou de 0,16 po d'épaisseur présentant des virures en relief peu profondes ou à 45 degrés. Les plaques de dessus plus épaisses ne sont pas bosselées. Les plaques de dessus plus minces peuvent être fabriquées en alliage 5052. 4. Acier inoxydable : L'acier inoxydable de type 316 doit être utilisé pour toutes les applications à l'acier inoxydable sauf celles notées. L'alliage 316L doit être utilisé dans toutes les pièces soudées immergées. De nombreux composants commerciaux, 	

certaines fixations et certains rivets utilisent d'autres alliages d'acier inoxydable acceptables, comme les types 18-8 et 304.

5. Plastique renforcé de fibre de verre et résines – pour les éléments de plastique renforcé de fibre de verre, le cas échéant :
 - a. Les spécifications minimales du matériau stratifiant doivent comprendre des enduits gélifiés et une première couche de résines isophtaliques avec un lavage de couche d'isolation de la première couche avant les principaux matériaux stratifiés et de cœur, ce qui peut être placé dans de la résine polyvalente. La résine de phosphate de dicalcium dihydrate ne doit pas être utilisée.
 - b. Les matériaux à base de fibres doivent être sous forme de nappe ou de stratifil standard ou de matériaux combinés cousus, dont certains pourraient comporter des fils de carbone ou de Kevlar. Aucun matériau à fibres coupées ne doit être utilisé.
 - c. Les matériaux de cœur doivent être moulés au sac sous vide et être conçus pour être utilisés dans ces embarcations. Les matériaux de cœur convenables, tels « Termanto », « Klege-cell » et « Core-cell » sont acceptables; on ne doit pas utiliser le balsa ou le bois, le contreplaqué, ainsi que les matériaux de mousse non structurale, sauf indication contraire, par exemple, au niveau du cœur du tableau.

3.3 Dispositifs de fixation

1. Tous les dispositifs de fixation doivent être faits de matériaux résistants à la corrosion.
2. Les pièces et fixations cadmiées, y compris les rondelles, ne doivent pas être utilisées.
3. Il n'est pas permis de fixer des alliages contenant du cuivre directement sur des pièces en aluminium, sauf dans le cas d'une tresse de mise à la masse avec boulon de contact et rondelle isolante entre les deux.
4. Aucun dispositif de fixation ne doit être fileté directement dans les alliages d'aluminium, sauf avec des boulons ou des inserts de taille adéquate, d'un diamètre minimum de ¼ po (6 mm), taraudés dans un alliage d'un type et d'une épaisseur appropriés (p. ex. alliage de type 6061 de ¼ po d'épaisseur), en utilisant un enduit frein pour filetage. Des plaques d'appui ou des rondelles en acier inoxydable ou en aluminium doivent être utilisées s'il y a lieu.
5. Lorsque des écrous deviennent inaccessibles après le montage de l'embarcation, ils doivent être de type imperdable ou des inserts taraudés doivent être utilisés pour permettre leur remontage et empêcher leur desserrage. Sauf avis contraire, des écrous autofreinés doivent être utilisés, afin qu'aucune fixation ne se desserre en raison des chocs et des vibrations. Ces écrous doivent présenter un filet adéquat, selon les besoins.

<p>6. Les dispositifs de fixation qui se trouvent dans les zones de circulation du pont doivent être encastrées et dotées d'une tête plate ou ovale afin que personne ne trébuche sur celles-ci ou ne s'y accroche.</p>	
<p>3.4 Procédures de construction : Les coques doivent être fabriquées conformément aux exigences énoncées dans la section « Normes de construction », ainsi qu'aux exigences de la section « Caractéristiques de l'embarcation ».</p>	
<p>3.4.1 Coque principale et appendices – Forme et flottaison de la coque</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La forme de la coque ne doit pas nuire à l'écoulement de l'eau vers les unités de propulsion et doit éloigner les embruns et les vagues de l'équipage à bord. 2. Cloisons d'étanchéité et cloisons des réservoirs : La coque doit être conçue de façon à ce qu'un nombre suffisant de compartiments étanches, y compris les compartiments de coque, et que des mousses de flottaison à faible émission de fumée et à faible propagation des flammes, ou autres dispositifs de flottaison, permettent une stabilité adéquate et une flottabilité positive en cas d'invasion. Voir les documents de référence suivants concernant la certification de l'embarcation : TP 1332 / essais ISO. 3. Rangement : L'embarcation doit disposer de suffisamment d'espaces de rangement étanches pour les petites pièces d'équipement dans les espaces vides sous les sièges et, si possible, dans les consoles. Tous les compartiments de rangement extérieurs doivent être verrouillables, fixés à l'aide de dispositifs de sécurité et utilisables par quelqu'un qui a les mains gantées ou rendues insensibles par le froid. 	
<p>3.5 Peinture et préservation</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Toutes les surfaces extérieures des composants en fibre de verre doivent être recouvertes d'un enduit gélifié coloré, lequel doit être appliqué sur une épaisseur de 20 à 22 mil. La couleur du fini doit être conforme aux paramètres indiqués à la section « Caractéristiques de l'embarcation ». 2. Les composants d'aluminium doivent être recouverts d'une peinture de finition ou d'un revêtement en poudre sur toutes les surfaces extérieures et intérieures indiquées, avec décapage par solution d'attaque, apprêts et couche supérieure conformes aux paramètres indiqués à la section « Caractéristiques de l'embarcation ». Les systèmes de peinture à couche unique type peuvent être appliqués sur des épaisseurs de 5 à 7 mil selon l'ensemble de revêtement. Les composants d'un système type seraient : a) apprêt d'attaque; b) deux couches d'apprêt; et c) au moins deux couches de finition. 3. Avant la livraison, l'entrepreneur doit s'assurer que tout aluminium non peint exposé est exempt d'imperfections cosmétiques (y compris marques de fabrication, rayures, entailles, taches, etc.). 	
<p>3.6 Système de propulsion : Sauf indication contraire, le ou les moteurs de propulsion seront fournis et installés conformément à la section 18 (« Armement »).</p>	

<ol style="list-style-type: none"> 1. Rodage : Les moteurs doivent être installés et utilisés conformément aux recommandations de leur fabricant. L'utilisation des accessoires et de l'équipement approuvés par le fabricant du moteur est nécessaire, sauf dans le cas des câbles de commande de moteur (lesquels doivent être des câbles pour service intensif Morse 33C Supreme Red-Jacket® munis des têtes de câble du fabricant OU les meilleurs câbles du fabricant). Il est interdit d'utiliser de l'équipement ou des composants sur les moteurs, ou de procéder à des essais sur ceux-ci, qui pourraient, d'une façon ou d'une autre, annuler les garanties du fabricant du moteur. Voir également la section 7.3. 2. Garantie : Tous les composants du système de propulsion doivent être garantis par le fabricant de l'équipement d'origine, et ce, pendant la durée standard, en tant que matériel fourni par le gouvernement ou par l'entrepreneur. 3. Hélices/propulseurs : Sauf indication contraire, les hélices ou les propulseurs doivent être tels que décrits à la section 18. L'entrepreneur doit consigner, dans les rapports d'essai et sur les listes d'équipement, le pas et le diamètre appropriés pour répondre aux exigences de rendement, lesquels auront été déterminés lors de la vérification de la conception et lors des essais réalisés par l'entrepreneur. Les hélices doivent être fournies par l'entrepreneur. 	
<p>3.6.5 Systèmes de gouverne</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le système de gouverne doit être un système hydraulique à distance muni d'un réservoir d'huile autonome, ainsi que de joints remplaçables au niveau des pistons, à moins que le fabricant du système de propulsion n'exige une autre configuration, conformément à la section 19. 2. Les flexibles hydrauliques doivent être de longueur et de diamètre suffisants pour empêcher les pulsations. Les flexibles doivent pouvoir être utilisés dans un environnement marin exposé et être munis de raccords en acier inoxydable. 	
<p>3.7.0 Circuits électriques</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La conception, le choix des composants et l'installation des circuits électriques doivent être conformes à la norme C22.2 n° 183.2-FM1983 (C2004) de l'Association canadienne de normalisation (CSA), intitulée <i>Installations électriques à courant continu (c.c.) à bord des bateaux</i>, ou à la norme E de l'ABYC à laquelle renvoient les <i>Normes de construction pour les petits bâtiments (2010) – TP 1332 F</i>. Les appareils électriques et le matériel connexe doivent être installés conformément aux spécifications du fabricant. Les circuits à courant alternatif (c.a.) sont décrits à la section 17 – « Armement ». 2. Tout l'équipement électrique installé à bord de l'embarcation doit pouvoir fonctionner simultanément avec tout autre matériel électronique installé à bord, et ce, sans causer d'interférences avec ce matériel ou le compas magnétique. 	

<p>3. La corrosion galvanique doit être contrée grâce à l'installation de systèmes efficaces de métallisation et de mise à la masse dotées d'un isolant galvanique. La protection cathodique doit être assurée grâce à un nombre suffisant d'anodes installées de façon à minimiser les courants cathodiques, conformément aux normes ABYC et TP 1332.</p>	
<p>3.7.1 Un circuit de distribution de 12 V c.c. doit être prévu pour fournir les charges de démarrage du moteur et l'alimentation de service de l'embarcation, notamment pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'éclairage de navigation, ainsi que l'éclairage intérieur et extérieur; 2. l'équipement électrique; 3. les instruments; 4. les pompes de cale. 	
<p>3.7.2 Batteries et interrupteurs</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les batteries doivent être des batteries marines de 12 V à décharge poussée sans entretien. Certains moteurs peuvent exiger une capacité supérieure pour le système d'injection; voir la section 17 – « Armement ». 2. Les batteries doivent être approuvées par un organisme d'homologation (CE, CSA, USGC, etc.) et elles doivent être montées de manière à empêcher tout accrochage et toute commutation accidentelle. 3. Le compartiment des batteries doit être étanche et muni d'un moyen adéquat d'évacuation des gaz, y compris dans le cas de batteries sans entretien. 	
<p>3.7.3 Distribution électrique : Tous les câbles de distribution électrique doivent être étamés, de qualité marine et de calibre suffisant pour le service demandé.</p>	
<p>3.7.4 Installation des câbles</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les câbles doivent être regroupés en faisceaux dans la mesure du possible. Tous les faisceaux doivent être acheminés sous le pont. La totalité du câblage sous le pont doit se trouver dans des conduits. Un cordon sera ajouté à chaque tuyau sous le pont pour faciliter l'entretien futur ou l'ajout de câbles supplémentaires. 2. Les câbles et les conducteurs qui traversent des cloisonnements d'arrimage, des ponts, des cloisons ou d'autres surfaces exposées étanches doivent être posés de façon à conserver l'étanchéité de la structure. La pénétration de câbles dans des enceintes étanches doit se faire à l'aide de presse-garnitures marines étanches de taille adéquate. Tout l'équipement électrique doit être facilement accessible aux fins d'entretien. 3. Les câbles et les conducteurs doivent être retenus par des pinces ou des serre-câbles posés au moins tous les 18 po sur les chemins de câbles horizontaux et tous les 14 po sur les chemins verticaux. Aucun dispositif de fixation ne doit être utilisé sur les câbles et les faisceaux placés dans des conduits sous le pont. 	

<p>4. Les câbles et les conducteurs qui traversent des structures sans fouloir étanche doivent être protégés contre l'usure par frottement par le biais de passe-câbles résistants à l'abrasion.</p> <p>5. Dans la mesure du possible, il faut éviter de faire passer des câbles dans des compartiments remplis de mousse. Les câbles qui doivent passer dans les espaces remplis de mousse doivent être placés dans un conduit en PVC. Le conduit doit être disposé d'une façon à éviter que de l'eau soit emprisonnée à l'intérieur.</p>	
<p>3.7.5 Systèmes de commande et de surveillance Jauges et indicateurs : Dimensions et installation</p> <p>1. Si cela est requis pour le moteur, les indicateurs doivent être de type analogique ou encore, être l'équipement numérique du fabricant du moteur. Les jauges doivent avoir une taille adéquate et être installées de façon à ce que l'opérateur puisse les consulter facilement.</p> <p>2. Toutes les jauges doivent comporter un rétroéclairage relié à un rhéostat. L'éclairage des jauges et celui du compas doivent être reliés à des rhéostats distincts.</p> <p>3. Le système de commande de la propulsion doit comprendre une commande de moteur combinée à levier unique pour chaque moteur, laquelle doit être située au poste de barre, à tribord du poste de commande. Les commandes doivent être conformes aux recommandations du fabricant du moteur pour un usage commercial.</p> <p>4. Le poste de barre doit être muni d'un interrupteur d'arrêt d'urgence avec cordon de sécurité relié à l'opérateur et qui doit couper le moteur si le cordon de l'interrupteur est tiré. Il doit également être doté de ce qui suit.</p> <p>5. Indicateur de marche de la pompe de cale pour chaque compartiment muni d'une telle pompe.</p>	
<p>3.7.6 Tuyauterie</p> <p>1. Raccords flexibles – Lorsque des raccords flexibles sont requis pour les circuits de l'appareil à gouverner et de carburant, un flexible adéquat muni de raccords réutilisables, détachables et sertis en permanence doit être utilisé.</p> <p>2. Les réservoirs de carburant doivent faire l'objet d'un essai hydrostatique ou pneumatique à une pression de 3 lb/po² en plus d'être étiquetés conformément aux exigences de la norme TP 1332.</p> <p>3. Les raccords et les colliers de serrage doivent être en acier inoxydable. Les boulons utilisés pour tous les raccords doivent être faits d'acier inoxydable de type 316.</p> <p>4. Chaque compartiment étanche de la coque doit être muni de sa propre pompe de cale de 12 V c.c., celle-ci étant munie d'une conduite de refoulement rejetant l'eau par-dessus bord et ce, conformément à la norme TP 1332.</p>	

<p>3.8 SECTION RÉSERVÉE À LA SUPPRESSION DES INCENDIES – CONFIGURATION DU MOTEUR EN-BORD</p>	
<p>3.9 Équipement de navigation (<i>Règlement sur les abordages</i>) http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch.1416/</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les systèmes d'éclairage pour la navigation doivent être conçus de façon à résister aux effets des vibrations et de l'humidité, et doivent être protégés adéquatement contre les dommages. 2. Règles particulières du <i>Règlement sur les abordages</i> à ne pas oublier (embarcations de moins de 12 m); règles 22, 23 et annexe 1, règles 2, 9 et 10. (REMARQUE : Les feux doivent être installés parallèlement à la ligne de flottaison en « charge normale », laquelle n'est souvent pas parallèle au pont.) 3. Les feux de navigation doivent être fixés à un endroit qui ne bloque pas le champ de vision de l'opérateur. 4. Les feux de navigation doivent être fixés de manière permanente. 5. L'entrepreneur doit fournir et installer un avertisseur électrique qui respecte les exigences de la règle 32 du <i>Règlement sur les abordages</i>, c'est-à-dire un avertisseur standard pour petite embarcation audible à une distance de 0,5 mille marin. L'avertisseur doit être monté sur l'extérieur de l'embarcation et être orienté vers l'avant (cf. section 13.6). 6. Un compas magnétique doit être installé près de l'axe longitudinal de l'embarcation, au poste de barre, à un endroit bien à la vue de l'opérateur lorsque celui-ci regarde vers l'avant. Il incombe au propriétaire d'élaborer la carte de déviation. 	
<p>4.0 Garanties et conditions de service</p>	
<p>4.1 Soutien relatif aux composants et à l'équipement Tout le matériel et tous les composants mécaniques, auxiliaires, électroniques et électriques installés à bord de l'embarcation, boudin y compris, doivent pouvoir être remplacés ou réparés au Canada en moins de 30 jours. L'ensemble des composants et de l'équipement doit être de modèle courant.</p>	
<p>4.2 Pièces de rechange Pour faciliter le remplacement et l'interchangeabilité des pièces, ainsi que les procédures de maintenance et la formation des opérateurs, l'entrepreneur doit normaliser le choix du matériel, des raccords et des méthodes de fabrication de toutes les embarcations fournies, lorsque cela est possible.</p>	
<p>4.3 Dépôts de pièces et de service Les dépôts de pièces de l'entrepreneur doivent être en mesure d'approvisionner efficacement l'ensemble de la zone de service du client de cette embarcation en pièces de rechange pour tous les composants de l'embarcation en plus d'offrir les services sous garantie pour tous les composants de l'embarcation. Plusieurs pièces d'équipement seront assorties de leurs propres cartes de garantie du fabricant que le propriétaire devra utiliser à des fins d'enregistrement. Les entrepreneurs doivent pouvoir compter sur un</p>	

représentant de service autorisé de l'usine qui est en mesure de répondre aux appels dans toutes les régions du Canada en moins de 48 heures après avoir reçu un appel de service.	
5.0 Documents	
5.1 Publications techniques – Généralités : À la livraison de l'embarcation, l'entrepreneur doit fournir un (1) exemplaire des documents suivants, pour chaque embarcation produite, plus un (1) exemplaire pour le responsable technique du ministère client régional : manuel du propriétaire / de l'utilisateur complet contenant une description physique et fonctionnelle de l'embarcation, de sa machinerie et de son équipement, ainsi que la documentation sur les résultats des essais de livraison et des essais en mer. Le manuel doit notamment comprendre les sections suivantes : renseignements généraux, données techniques et liste des pièces de rechange initiales.	
5.2 Section sur les renseignements généraux : La section sur les renseignements généraux doit comprendre une description de la disposition et de la fonction de l'ensemble des structures, des systèmes, des raccords et des accessoires compris sur l'embarcation, de même que les illustrations nécessaires : <ol style="list-style-type: none"> 1. procédures d'exploitation; 2. caractéristiques d'exploitation de base (températures, pressions, débits, etc.); 3. dessins et critères d'installation, instructions concernant le montage et le démontage avec illustrations exhaustives montrant chaque étape; 4. entretien préventif recommandé; 5. procédures complètes de diagnostic des pannes. 	
5.3 Section sur les données techniques : Le manuel technique doit comprendre un ensemble complet d'instructions détaillées pour le propriétaire/l'exploitant, de dessins (section 15), de listes de pièces et de données supplémentaires pour toutes les pièces de l'embarcation (acquises auprès de sources externes ou personnalisées) selon le cas. <ol style="list-style-type: none"> 1. La liste doit comprendre le nom, le numéro de pièce et le numéro de série (s'il y a lieu) des pièces, articles et composants, de même que leur fournisseur (nom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel) et les endroits où ils sont mentionnés dans la spécification. 2. Coque : doit comprendre les données sur la coque, les résultats des ESSAIS et des ÉPREUVES, le numéro de série ou le numéro du fabricant, de même que les cartes de garantie de l'équipement. 3. Boudin : incluant les matériaux du boudin et les colles, ainsi que les procédures nécessaires afin de procéder aux réparations du boudin à bord de l'embarcation. 4. Moteurs et équipement : doit comprendre les numéros de série des moteurs et des systèmes de propulsion. 5. Systèmes électroniques (le cas échéant) : doit comprendre les modèles et les numéros de série. 	

<p>6. Réglementation et renseignements sur la stabilité : conformément aux exigences de la norme TP 1332, laquelle renvoie à la norme ISO 12217, qui fait elle-même référence à la norme ISO 6185 relative aux embarcations pneumatiques à coque rigide. La norme ISO 11812, qui traite du temps de drainage des postes de pilotage, ainsi que la norme ISO 11216, qui porte sur l'étanchéité des écoutes et des portiques, sont également nécessaires.</p> <p>7. L'entrepreneur doit remplir le formulaire sur la méthode simplifiée de mesurage du jaugeage – formulaire 4a de Transports Canada (TC).</p>	
<p>5.4 Liste de pièces de rechange initiales : Les manuels techniques doivent aussi comporter une liste de pièces de rechange initiales qu'il est recommandé de conserver à bord de l'embarcation. À tout le moins, cette liste doit comprendre les articles suivants, s'il y a lieu :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Système de propulsion : hélice/turbine, filtres, turbine de pompe à eau, batterie de démarrage, câbles de la commande des gaz et d'embrayage et tous les outils spéciaux requis pour le moteur; 2. Circuits électriques : fusibles, ampoules et disjoncteurs du tableau électrique; 3. Structures de l'embarcation et accastillage : divers dispositifs de fixation utilisés couramment. 	
<p>6.0 Assurance de la qualité Les exigences précisées au contrat servent de référence de base en ce qui concerne l'assurance de la conformité à la norme ISO 900x.</p>	
<p>7.0 Essais et épreuves</p>	
<p>7.1 L'entrepreneur doit inspecter et mettre à l'essai les éléments énoncés ci-dessous, à tout le moins, pour assurer leur conformité aux exigences du contrat, ainsi que leur bon fonctionnement (le bon fonctionnement signifie qu'il est possible de démarrer, d'utiliser et de raccorder l'équipement et de faire la démonstration de son fonctionnement de la manière normale, s'il y a lieu). Toutes les divergences doivent être corrigées avant la livraison.</p> <p>Les inspections et les essais exigés sont minimaux et n'ont aucunement pour but de remplacer les contrôles, les examens, les inspections ou les essais que réalise normalement l'entrepreneur pour assurer la qualité de l'embarcation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. poids; 2. qualité de la construction; 3. équipement de levage; 4. moteurs de propulsion, incluant le démarrage et les commandes; 5. appareil à gouverner; 6. circuit de carburant; 7. circuits électriques; 	

8. composantes électroniques.	
<p>7.2 Essais en mer – Généralités : Le responsable technique doit être avisé au moins 48 heures avant que ne débutent les essais en mer. Le responsable technique se réserve le droit d'assister ou de refuser d'assister aux essais en mer ou d'exiger de l'inspecteur qu'il y assiste. L'absence du responsable technique ou de l'inspecteur aux essais en mer ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité d'effectuer les essais en mer et d'en consigner les résultats. Les résultats des essais en mer seront envoyés au responsable du contrat et au responsable technique avant la livraison de l'embarcation. Le responsable technique informera l'inspecteur des essais afin qu'il puisse y assister.</p>	
<p>7.3 Les essais en mer doivent être réalisés par l'entrepreneur afin de démontrer que l'embarcation et son équipement sont conformes aux exigences énoncées dans le contrat et aux exigences de rendement. Sauf indication contraire, tous les frais relatifs aux essais doivent être assumés par l'entrepreneur, y compris le carburant. Pendant les essais en mer, l'embarcation doit être pilotée par un équipage fourni par l'entrepreneur. Le carburant résiduel, s'il n'est pas vidangé en vue de la livraison, sera livré dans le réservoir avec l'embarcation.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les instruments et le matériel requis pour les essais en mer doivent être fournis et utilisés par l'entrepreneur. Les instruments d'essai, le cas échéant, n'ont pas pour but de remplacer les instruments de l'embarcation (par exemple le tachymètre du moteur, les manomètres et les thermomètres). L'entrepreneur doit fournir tous les raccords et toute la quincaillerie nécessaires et doit installer les dispositifs de mesure. Après l'exécution satisfaisante des essais, tous les instruments d'essai doivent être enlevés et tous les systèmes doivent être rétablis. L'entrepreneur doit fournir les données d'étalonnage qui attestent de la précision des instruments utilisés pendant les essais. 2. L'entrepreneur doit faire fonctionner l'embarcation lors des essais du constructeur, et ce, jusqu'à ce que les moteurs aient accumulé un nombre d'heures d'utilisation suffisant pour que le fournisseur du moteur procède à un entretien initial, ou 10 heures, le premier des deux, ainsi que pour qu'un agent de service du fabricant procède à l'entretien et présente ensuite un rapport de service initial. 	
<p>7.4 L'entrepreneur doit soumettre un plan d'essais et d'épreuves, y compris une description de tous les essais d'acceptation à effectuer. À tout le moins, les essais suivants doivent être menés avec l'embarcation en condition de charge normale (comme décrit à la section 10) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Essais de vitesse : Les essais de vitesse doivent être réalisés sur une distance d'au moins un mille marin. Deux passages doivent être effectués sur le même parcours, soit un dans chaque direction, afin d'établir la vitesse moyenne des deux passages. L'utilisation de données GPS (valeurs moyennes) est acceptable; 2. Essais d'endurance : Pendant les essais d'endurance, on doit démontrer que toutes les pièces du système de propulsion fonctionnent à plein rendement. Tous les systèmes doivent être utilisés afin de vérifier qu'ils ont été correctement installés. La consommation de carburant peut être calculée à l'aide de données des fabricants. 	

<p>3. Propulsion en marche arrière : L'embarcation doit être manœuvrée en marche arrière afin de vérifier son fonctionnement en marche arrière. Au cours des essais en marche arrière, les commandes des gaz doivent être réglées de façon que les moteurs développent le tiers de leur puissance nominale.</p> <p>4. Appareil à gouverner : Des essais doivent être effectués sur l'appareil à gouverner pour démontrer que celui-ci fonctionne correctement dans toutes les conditions. Des essais de manœuvre doivent être réalisés pour s'assurer que l'embarcation répond aux exigences de rendement de base prescrites dans la section 11. Les essais de manœuvre doivent être effectués en condition de fonctionnement normal.</p> <p>5. Essai de charge de l'engin de levage : L'embarcation et le palonnier ou le cadre de levage peuvent faire l'objet d'un essai à 150 % de la condition de charge normale, tel qu'indiqué à la section « Caractéristiques de l'embarcation ». Ils doivent soulever et maintenir la charge sans déformation des points de levage ou de la coque correspondante. Les points de levage doivent être encastrés dans le pont en plus d'être certifiés pour la charge.</p> <p>6. Configuration de remorquage arrière : Essai de traction du bollard à la capacité nominale au moyen d'une charge directe à l'arrière. Les données d'un essai réalisé précédemment en vertu de la même norme, pour un poste et une construction identiques, seront acceptées.</p> <p>7. À la conclusion des essais en mer, chaque embarcation doit être bien nettoyée et inspectée. Les circuits de refroidissement de moteur hors-bord doivent être rincés avec de l'eau douce. L'entrepreneur doit réparer tous les dommages causés à l'embarcation ou au matériel auxiliaire qui résultent d'essais en mer, et ce, à la satisfaction de l'autorité responsable de l'inspection.</p> <p>8. Aux fins des essais, on doit considérer que la condition de charge normale correspond à l'embarcation munie de tout le matériel normal, de réservoirs de carburant remplis à pleine capacité, de l'équipage et des charges, tel qu'indiqué à la section 10 (Caractéristiques de l'embarcation).</p>	
<p>7.5 Inspection et acceptation finales : (Document d'acceptation de SPAC) en vue de la livraison. L'inspection finale ne doit pas être effectuée avant que tous les essais aient été exécutés de façon satisfaisante et que les résultats de ces essais aient été fournis à des fins de révision. L'embarcation doit être prête pour la livraison à tous égards, sauf en ce qui concerne la préparation finale en vue de l'expédition. L'entrepreneur doit fournir le personnel nécessaire pour répondre à des questions et pour démontrer l'utilisation, la maintenance, l'accessibilité, l'installation et le retrait du matériel. L'entrepreneur doit documenter les résultats de l'inspection finale et soumettre ces résultats à l'autorité responsable de l'inspection. Un exemplaire des résultats des essais doit accompagner les produits livrables de chaque embarcation, tel qu'indiqué aux points 7.6 et 7.7.</p>	
<p>7.6 Pendant les essais de stabilité exécutés conformément au document TP 1332 (tirés de la norme ISO 12217 concernant les embarcations pneumatiques à coque rigide couverts par</p>	

<p>la norme ISO 6185 ou la norme TP 7301), l'entrepreneur doit noter tous les calculs de stabilité/structure et les résultats des essais en plus de remettre un exemplaire de ceux-ci pour chaque embarcation produite qu'il devra placer dans le manuel technique. Voir la section 14 (Normes). L'essai de stabilité de la première série d'embarcations peut être utilisé pour toutes les embarcations identiques.</p>	
<p>7.7 Registres des essais – L'entrepreneur doit conserver les registres des essais relatifs à chaque embarcation pendant au moins deux ans. L'entrepreneur doit préparer une fiche de contrôle des essais certifiant que chaque essai a été effectué. La fiche de contrôle doit préciser le poids véritable de l'embarcation à l'état léger, conformément aux exigences de la section 10. La fiche d'essai doit également préciser le poids normal en charge, ainsi que la date de l'essai réalisé avec l'engin de levage à 150 % de la charge normale, au besoin. Cette fiche de contrôle doit accompagner les produits livrables de chaque embarcation.</p>	
<p>7.8 Produits livrables standard : Chaque embarcation terminée doit être accompagnée d'un manuel pour l'embarcation, ainsi que d'un manuel pour le responsable technique du ministère client</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un manuel de l'opérateur détaillé doit être fourni pour tout l'équipement et tous les systèmes, conformément aux exigences décrites à la section 5. 2. Résultats des essais en mer et fiches d'essai de l'atelier, incluant le rapport d'essai des réservoirs de carburant, conformément à la section 8.8.6. 3. Certificats d'acceptation et fiches ou certificats de conformité fournis avec l'équipement, c.-à-d. les appareils de sauvetage, les appareils de levage, les rapports d'essai moteur, les certificats d'étalonnage, les certificats des feux de navigation, les certificats des systèmes d'extinction d'incendie et les formulaires de cotation de la mousse de flottaison (s'il y a lieu). L'inspection initiale des embarcations suivant la livraison, par l'inspecteur du Ministère, permettra de confirmer la conformité à la norme SMTCC / TP 1332 / ISO. (Liste de vérification du processus d'auto-inspection du Programme de conformité des petits bâtiments [PCPB]). 4. Renseignements sur la stabilité, dont des feuilles de calcul ISO ou des essais de flottaison du fabricant. 5. S'assurer que toutes les étiquettes sont en place, conformément à l'article 5.19 du <i>Règlement sur les petits bâtiments</i>, y compris un casier réservé au matériel de sécurité et portant la mention Équipement de sécurité. 	
<p>8.0 Emballage et expédition : Expédition autre que le transport sur une remorque.</p>	
<p>8.1 Avant l'expédition, l'embarcation doit être nettoyée de fond en comble, préservée et recouverte au moyen d'un emballage moulant pour être ensuite fixée sur sa remorque, le cas échéant, ou placée sur des cales, selon le cas, de la façon décrite dans cette section.</p>	
<p>8.2 La cale doit être sèche et sans huile ni débris, et les réservoirs de carburant doivent être vidangés.</p>	
<p>8.3 Le système de propulsion doit être conditionné conformément aux recommandations du fabricant pour un entreposage pouvant aller jusqu'à un an dans un environnement qui sera soumis à des températures inférieures au point de congélation.</p>	

8.4 La batterie doit être débranchée.	
8.5 Une étiquette d'avertissement durable doit être attachée à l'aide d'un fil à la barre. Cette étiquette doit indiquer que l'embarcation a été conditionnée pour le transport et l'entreposage et qu'elle ne doit pas être mise en marche avant que le système de propulsion n'ait été réactivé.	
8.6 Des dispositions d'expédition exhaustives, soit l'insertion d'un berceau temporaire visant à répartir les charges, doivent protéger la coque de l'embarcation des déformations causées par les irrégularités de la route, les rebonds répétés et les bossellements produits par les rouleaux sur lesquels elle repose.	
8.7 Livraison de l'embarcation avec la remorque : Pour les transports locaux sur de courtes distances à des températures supérieures au point de congélation, seuls le nettoyage et le recouvrement peuvent être exigés, sous réserve de l'approbation du responsable de l'inspection.	
9.0 Renseignements sur la remorque : Au besoin (Voir la feuille de prix à l'annexe I de l'appel d'offres pour connaître les prix demandés, le cas échéant, ainsi que la section 20 à la fin de la section « Caractéristiques de l'embarcation » pour connaître les renseignements relatifs à la remorque).	

CARACTÉRISTIQUES DE L'EMBARCATION	
10.0	<u>Particularités de l'embarcation : Embarcation bateau aluminium – à usages multiples</u>
10.1	Longueur hors tout de 5,15 à 5,3 m;
10.2	Largeur hors tout de 1,9 à 2,2 m;
10.3	Hauteur maximale du plat-bord au-dessus du pont : 0,60 m;
10.8	Conditions de charge normale : <ul style="list-style-type: none"> - Équipage de 2 personnes = 250 kg; - Carburant = réservoir intégré d'au moins 75 L; - Charge : - Charge utile minimale (incl. personnes, moteur et carburant) = 600 kg; - Charge utile maximale (incl. personnes, moteur et carburant) = 800 kg.
11.0	<u>Rendement opérationnel</u>
	<p>Sauf avis contraire, le rendement doit être celui obtenu lorsque la mer est totalement calme, par vent nul, en eau salée, avec la charge NORMALE <u>minimale</u> et l'équipage. L'embarcation doit être conçue et construite de façon qu'il soit facile d'en assurer la maintenance et la réparation, que les installations commerciales et les fournisseurs locaux puissent facilement en faire l'entretien et qu'elle soit durable. L'embarcation devrait avoir une durée de vie utile d'au moins 10 ans, à raison d'une utilisation variant de 100 à 500 heures par année.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Vitesse maximale : 20 nœuds minimum. 2. Vitesse de planage minimale : 10 nœuds. 3. Direction et manœuvre : Doit pouvoir inverser le cap de 180 degrés dans un rayon de braquage maximal de 75 pieds tout en se déplaçant à ¾ de régime à charge normale.
11.1	<u>Échouage</u>
	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'embarcation doit pouvoir effectuer un échouage sur des surfaces meubles (sable, terre ou argile) à une vitesse d'au plus 5 nœuds sans que sa coque ne soit endommagée. 2. L'embarcation doit pouvoir effectuer un échouage sur des surfaces dures (roche ou béton) à une vitesse d'au plus 3 nœuds sans que sa coque ne soit endommagée.
11.2	<u>Profondeur sous la quille</u>
	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'embarcation doit pouvoir être manœuvrée avec précaution dans 0,20 m d'eau. 2. L'embarcation doit pouvoir effectuer des manœuvres de base dans 0,50 m d'eau avec le moteur hors-bord ou l'arbre extérieur partiellement relevé.
12.0	<u>Conditions environnementales</u>
12.1	L'embarcation doit pouvoir être utilisée de jour et de nuit dans les conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. Température moyenne de l'air ambiant : -15 °C à 30 °C. 2. Température moyenne de l'eau : 0 °C à 30 °C.

13.0 Configuration de l'embarcation	
<p>13.1 Remarques d'ordre général : L'embarcation doit avoir une configuration avec console unique et être dotée d'un seul siège monoplace muni d'un dossier unique.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le coussin du siège doit être conçu pour soutenir une personne de 110 kg. Le coussin et le dossier du siège doivent se composer d'un matériau texturé, antidérapant et de qualité marine qui résiste aux déchirures, aux perforations et à une détérioration causée par les intempéries. 2. L'espace entre la console et le siège et les côtés de l'embarcation doit être suffisant pour permettre aux membres d'équipage de passer en toute sécurité. 3. La disposition de la console doit être ergonomique pour permettre d'accéder facilement aux commandes et aux instruments essentiels et de les voir facilement. 4. Un capot doit être fourni pour protéger la console, les sièges et les commandes des rayons UV et des conditions météorologiques. Le capot doit être conçu de manière à être sécuritaire et durable lors du transport par autoroute et aussi de permettre à l'eau de s'écouler lorsque l'embarcation est stationnaire. 	
<p>13.2 Sièges</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les sièges doivent être dotés de charnières verrouillables afin de ranger du matériel dessous, et retenus à l'aide d'ancrages à chaque place. Toutes les charnières et tous les verrous doivent être en acier inoxydable. 2. Le dossier doit être placé derrière la position assise. Le longeron du châssis arrière du siège doit former une poignée tubulaire qui s'élève au-dessus du dossier du siège. 3. Le coussin du siège doit être constitué d'une plaque de plastique d'un demi-pouce et de 5 pouces de mousse agglomérée couverte d'un pouce de mousse. Le recouvrement doit être fait de tissu étanche durable (le tissu SeaMark^{MC} de Haartz, ou l'équivalent, répond à ces exigences). La partie transversale du coussin au haut doit être arrondie pour plus de confort. 4. Les places assises doivent être à au moins 50 cm du pont à la base du siège ou à une hauteur qui permet de contrôler de façon confortable et positive les commandes de l'embarcation de façon à permettre aux opérateurs mesurant 6 pi 2 po de hauteur de l'utiliser. 	
13.3 Console – N/a	
13.4 Console de l'opérateur – N/A	
14.0 Normes de construction : en fonction de la conception	

<p>14.1 Documents de conformité à la norme ISO 1685-3 – ISO, ou normes d'essai plus sévères : Les normes d'essai sont conçues pour démontrer que la structure et l'équipement des embarcations sont adéquats. Tout certificat disponible ayant été émis par le SMTC doit accompagner l'embarcation lors de sa livraison.</p> <p>14.2 Sécurité maritime de Transports Canada, TP 1332 (2010) <i>Normes de construction pour les petits bâtiments</i> : Celles-ci comprennent des renvois aux normes de l'ABYC sur le matériel, comme (si pertinent) les réservoirs de carburant et les systèmes de carburant, et sur la ventilation du compartiment des réservoirs de carburant, le pompage de la cale et aux normes de l'ISO sur la stabilité, la capacité de charge, l'évacuation des eaux du pont (p. ex. les normes ISO 11812/12216/12217), etc. http://www.tc.gc.ca/MarineSafety/Directorate/TP/tp1332/tp1332e.htm http://www.tc.gc.ca/MarineSafety/TP/TP1332/menu.htm</p> <p>14.3 La norme C22.2 183.2-M1983 (R1999) de la CSA intitulée Installations électriques à courant continu (c.c.) à bord des bateaux et les normes électriques ABYC « E »;</p> <p>14.4 Règlement actuel de sécurité maritime de Transports Canada, « Textiles revêtus ».</p>	
<p>15.0 Exigences relatives aux dessins d'exécution</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les dessins d'installation suivants montrant les dimensions doivent être produits pour les manuels afin de consigner les particularités de l'embarcation. 2. Plans de forme avec environ dix sections à travers la coque; coupe au maître de l'embarcation indiquant la position de fonctionnement/console dans le pont; 3. Plan et profil, configuration générale, avec indication de la structure intérieure. 4. Dessins des systèmes présentés sur autant de feuilles que nécessaire aux fins de clarté comprenant la cale, le carburant, l'électricité, la lutte contre les incendies, la transmission ou dessins mécaniques au besoin. 	
<p>16.0 Construction et finition</p>	
<p>16.1 Coque et pont : Matériaux</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le fond de la coque doit être en aluminium 6061 d'au moins 1/8 po avec un renfort plié à la presse ou une combinaison de raidisseurs longitudinaux et transversaux. Le relevé de varangues privilégié est de 4 degrés maximum ou selon la conception d'un traîneau à fond plat. 2. Plaque latérale supérieure d'au moins 1/8 po en alliage 5052 avec renfort plié à la presse ou supports transversaux ou d'autres raidisseurs. 3. Le pont doit être fabriqué avec une surface antidérapante. 4. La hauteur du tableau doit répondre à l'exigence d'un moteur pour marécages à propulsion de surface. 5. Au-dessus des compartiments étanches, le pont doit comporter des plaques d'accès ou des écoutilles étanches faciles à retirer pour permettre la réparation des compartiments de flottabilité situés en dessous et des plaques d'accès distinctes aux fins d'inspection des composants du système de carburant ou du système de 	

<p>pompage de la cale, si ce système se trouve en cale, conformément au document TP 1332.</p> <p>6. Le pont de l'embarcation doit comporter des crochets d'amarrage – un ou deux (selon le cas) à l'avant, sur la boîte de proue, et deux à l'arrière aux coins du tableau, à gauche et à droite.</p> <p>7. Il doit y avoir au moins deux (2) anneaux d'amarrage repliables sur le pont, un à l'avant et un à l'arrière. Platine à œil Wichard repliable ou l'équivalent.</p> <p>8. Assemblages de verrouillage de rames montés au milieu de l'embarcation.</p> <p>9. Mis à part le siège de l'opérateur à la console, l'embarcation doit être munie de 3 places assises supplémentaires avec rangement étanche à l'eau intégré.</p>	
<p>16.2 Rangement</p> <p>1. À l'intérieur de la banquette, conformément aux articles 16.1.8 et 13.2. On s'attend à un rangement limité pour les équipements de sauvetage et les dispositifs de flottaison.</p>	
<p>16.3 Patin d'échouage : Sans objet</p>	
<p>16.4 Anneau de levage : L'étrave doit comporter un dispositif permettant de fixer l'amarre d'avant ou le crochet de remorquage à la proue. Le dispositif ne doit pas dépasser de l'étrave, à moins qu'il ne soit caréné dans un compartiment de l'étrave allant de la quille au haut de l'étrave, au-dessus du bouchain principal. Le raccord doit être fait d'un matériau non corrosif et suffisamment résistant pour permettre le remorquage de l'embarcation en eau calme à charge normale, en assiette nulle, sans endommager l'embarcation ni causer de frottements sur le câble de remorquage.</p>	
<p>16.5 Remorquage : Sans objet</p>	
<p>16.6 Boudins : Sans objet</p>	
<p>ARMEMENT ET ÉQUIPEMENT</p>	
<p>17.0 Détails de l'armement</p>	
<p>17.1 Arche : une arche en tuyau d'alliage doit être fixée au tableau; elle sert à porter l'éclairage et la trousse de sauvetage nautique. Le soumissionnaire doit fournir l'option ou les options d'arche sous forme de schéma ou de photo avec sa soumission.</p>	
<p>17.2 Levage – Levage en plusieurs points : Le certificat de levage doit être fourni avec l'élingue.</p> <p>L'embarcation doit comporter une bride de levage à quatre brins (sangles). Les dispositifs de levage doivent être placés de manière à ne présenter aucun risque pour la sécurité de l'opérateur ou de l'équipage et à ne pas nuire au fonctionnement de l'embarcation.</p> <p>1. Les oreilles de levage doivent être renforcées et avoir été éprouvées conformément au <i>Règlement sur l'outillage de chargement de la Loi sur la marine marchande du Canada</i>.</p> <p>2. Les oreilles de levage doivent être encastrées dans le pont, se replier de manière à ne pas trop dépasser, ou reposer contre le tableau ou dans des berceaux tubulaires</p>	

<p>HORS des voies de passage. Les points de levage ne doivent pas être situés sous le pont ni à l'intérieur de casiers ou de compartiments. Les points de levage doivent être placés de façon que la bride n'accroche pas la structure du canot ni la console, les accessoires ou les machines.</p> <p>3. Les élingues de levage fournies doivent être faites de sangle de type approuvé pour soulever le canot en toute sécurité avec une fois et demie (150 %) la charge maximale.</p>	
<p>17.3 Circuits électriques</p> <p>1. Les circuits électriques doivent être entièrement étanches et facilement accessibles. Ils doivent comporter un panneau de disjoncteurs étanche d'au moins 10 circuits.</p> <p>2. Un système de distribution de douze (12) V c.c. doit être mis en place pour alimenter le démarrage du moteur et les charges de servitude de l'embarcation, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les feux de navigation; b. le matériel de navigation; c. les instruments. 	
<p>17.4 Batteries et câbles : L'embarcation doit comporter un système à deux batteries avec commutateur de sélection encastré conforme aux spécifications du fabricant des moteurs. Les batteries doivent être à tapis de verre ou à électrolyte gélifié, de qualité marine et sans entretien pour éviter les fuites, et elles doivent produire une décharge poussée au démarrage d'au moins 1000 A.</p>	
<p>17.5 Éclairage</p> <p>1. Des rhéostats de qualité marine doivent pouvoir, si possible, régler l'intensité lumineuse des jauges de surveillance des moteurs et d'autres indicateurs séparément de celle du compas.</p> <p>2. Tous les feux de navigation doivent afficher le secteur de visibilité et la portée visuelle définis dans la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i>, Règlement sur les abordages.</p> <p>3. Les feux de navigation doivent être fixés en permanence au mât. Ils doivent être dotés de fils protégés et être étanches. Aucun feu combiné fixé au boudin gonflable ne sera accepté.</p> <p>4. Tous les éléments lumineux de navigation doivent être à DEL.</p> <p>5. Un seul feu visible sur tout l'horizon peut remplacer le feu de mât et le feu de proue s'il est fixé sur un étau, sur l'arche, avec un écran en dessous du feu pour jeter de l'ombre sur la console, et à 1 m au-dessus des feux latéraux.</p>	

<p>6. L'arche à équipement doit être dotée d'une lumière bleue stroboscopique clignotante avec écran pour faire de l'ombre. La lampe stroboscopique série 40 d'Aqua Signal Corp. ou l'équivalent respecte cette exigence;</p> <p>7. Deux fiches de 12 V c.c. avec adaptateur USB, y compris un bouchon étanche vissable doivent être installées au niveau de la console.</p>	
<p>17.6 Appareils électroniques</p> <p>1. Un porte-voix d'horizon standard avec des dispositifs d'écoute et d'interphone.</p>	
<p>17.7 Pompage et évacuation de l'eau :</p> <p>1. Une pompe de cale électrique d'un débit de 1 500 gal/h doit être installée dans la partie arrière de la coque principale ou dans le plus gros compartiment étanche.</p> <p>2. Une vidange fermée par un filetage doit être installée au tableau arrière pour permettre à l'eau d'être évacuée de la coque lorsqu'elle est exposée aux éléments ou lors du nettoyage.</p> <p>3. Il doit y avoir un interrupteur à flotteur automatique individuel qui met en fonction une pompe de cale électrique lorsqu'il y a de l'eau dans la cale. Le commutateur de commande de la pompe de cale électrique doit être bien en vue sur la console du pilote et doit permettre les réglages suivants : fonctionnement momentané, arrêt et fonctionnement automatique. Lorsque la pompe de cale est en marche, un voyant doit s'allumer sur la console.</p>	
<p>17.8 Matériel de sauvetage en cas d'urgence – Les articles suivants doivent être fournis avec le matériel de rangement ou de fixation qui convient à chaque article. Toutes les pièces de fixation fournies par l'entrepreneur doivent être robustes, résistantes à la corrosion et faites d'acier inoxydable. Tous les articles doivent être faciles d'accès (la pompe à pied et les trousse de réparation doivent être rangées dans un casier de rangement).</p> <p>(Remarque : certaines des présentes exigences de TC sont satisfaites par l'équipement indiqué pour l'embarcation.)</p> <p>1. Extincteur d'incendies (Classe 1 A:5B:C, catégorie marine);</p> <p>2. Deux très grandes rames;</p> <p>3. Gaffe télescopique;</p> <p>4. Ancre d'acier galvanisé de style « Danforth », de dimensions convenables, avec chaîne et corde;</p> <p>5. Quatre (4) amarres en nylon tressé de 20 pi x 5/8 po avec un œil épissuré dans une extrémité;</p> <p>6. Une pompe à main ou une écope pour jeter l'eau par-dessus bord;</p> <p>7. Dispositif de signalisation sonore;</p>	

<p>8. Ligne d'attrape flottante d'au moins 15 mètres de longueur, avec bouée;</p> <p>9. Une lampe de poche étanche de qualité commerciale;</p> <p>10. Trois (3) ensembles pyrotechniques de types A, B ou C;</p> <p>11. Trousse de premiers soins (avec masque de réanimation), conformément au <i>Règlement de 2010 sur les petits bâtiments</i>, article 8.1;</p> <p>12. Trousse de réparation du tube de flottaison;</p> <p>13. Dispositif d'aide au rembarquement, si la hauteur verticale à monter est supérieure à 0,5 m;</p> <p>14. Pompe à pied (à soufflet, pour boudin gonflable), y compris le raccord correspondant à la valve.</p>	
<p>18. Système de propulsion</p>	
<p>1. Sauf indication contraire, installer un moteur pour marécages à propulsion de surface de 37 HP minimum. Le moteur doit être fixé conformément aux recommandations du fabricant.</p> <p>2. L'ensemble moteur doit comprendre une fonction d'arrêt automatique à cordon (coupe-circuit) qui doit être fixée près de l'interrupteur d'allumage.</p> <p>3. Les câbles de commande seront fournis par l'entrepreneur.</p> <p>4. Cela s'ajoute au contrôle de l'assiette de la propulsion fourni par le fabricant.</p> <p>5. L'entrepreneur doit fournir et installer l'un des afficheurs ou indicateurs de moteurs suivants inclus dans l'ensemble de jauges standard et en option des fabricants (p. ex. Evinrde I-Command) pour le moteur spécifié : Toutes les jauges doivent présenter un système de rétroéclairage relié à un rhéostat. L'éclairage de la boussole doit avoir son rhéostat indépendant.</p> <p>a. Tachymètre pour moteur;</p> <p>b. Jauge d'assiette;</p> <p>c. Faisceau de fils d'allumage;</p> <p>d. Compteur d'heures analogique;</p> <p>e. Voltmètre.</p>	
<p>18.1 Circuits de carburant : Les circuits d'alimentation en carburant doivent respecter toutes les exigences des <i>Normes de construction des petits bateaux</i> (TP 1332), lesquelles qui renvoient aux normes ABYC.</p>	

1. Système d'alimentation en carburant complet. Capacité minimale de 75 L. Les tuyaux de remplissage de carburant doivent être accessibles lorsque l'embarcation est sur sa remorque ou au quai de ravitaillement.
2. Les compartiments de réservoir de carburant peuvent être sous le pont, portables ou de style de selle d'amazone. S'ils sont sous le pont ou fermés, ils doivent comporter un système de détection de fumée ou d'alarme intégré.
3. Ensemble Racor unique de filtrage du carburant, avec bol transparent pour inspection facile. L'ensemble de filtrage doit être situé hors de tout compartiment fermé réservé au matériel de sécurité, aux systèmes électriques ou à tout autre système ou accessoire pouvant être compromis par la présence de carburant.

19.0 Système de gouverne

1. Les systèmes de direction doivent être hydrauliques et offrir un maximum de 3,5 tours de barre d'une butée à l'autre. (Selon la puissance de l'embarcation, les systèmes de direction SeaStar® et/ou DayStar de Teleflex peuvent répondre à cette exigence.) Certains systèmes de propulsion (p. ex., à réaction) possèdent leurs propres exigences en ce qui concerne la gouverne et il faudra les respecter.
2. Tous les boyaux des appareils à gouverner doivent passer sous le pont de telle sorte qu'il n'y ait aucun point de pincement ou de frottement.
3. L'accouplement entre le volant et la console doit être de fabrication robuste pour éliminer tout jeu avant-arrière ou latéral du mécanisme de barre et de l'arbre de gouverne.
4. La barre doit être composée d'acier inoxydable ou d'un alliage à haute résistance, et **doit** être revêtue de caoutchouc ou de plastique pour offrir à l'opérateur une surface confortable et antidérapante. La barre doit être suffisamment rigide pour qu'il n'y ait aucune flexion pendant les opérations en eaux mouvementées. (Les barres Momo ou l'équivalent répondent aux exigences.)

20.0 Remorque

1. Une remorque est requise pour chaque embarcation.
2. La capacité de charge nominale de la remorque doit être au moins 20 % supérieure à la charge normale prévue de l'embarcation en plus de répondre aux exigences suivantes :
3. Fabriqué d'acier galvanisé à un essieu;
4. Tapis de style superposé;
5. Guides de chargement horizontaux;
6. Cric de flèche;

N° de l'invitation - Sollicitation No.

5P426-170211

N° de réf. du client - Client Ref. No.

5P426-170211

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID

166

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

<p>7. Pneu de secours et support;</p> <p>8. Sangles d'arrimage;</p> <p>9. Tous les feux de navigation doivent être à DEL;</p> <p>10. Adaptateur 4 à 7 broches.</p>	
--	--

N° de l'invitation - Sollicitation No.

5P426-170211

N° de réf. du client - Client Ref. No.

5P426-170211

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID

166

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE B – QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES ET RÉPONSES DU CANADA

Article	Spécifications - description	Questions soumissionnaire	Réponses Canada

ANNEXE C - INSPECTION/ASSURANCE DE LA QUALITÉ/CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

1. Conduite des inspections

- a) Les inspections doivent être effectuées conformément au plan des essais et des inspections présentés et acceptés par l'autorité d'inspection et comme il est détaillé dans cette annexe.
- b) L'entrepreneur doit fournir ses propres employés ou sous-traitants pour effectuer les inspections et les essais; mis à part le responsable technique ou le responsable de l'inspection qui peuvent être désignés dans les spécifications. Dans ce cas, l'entrepreneur doit s'assurer que ses propres employés soient présents pour appuyer les inspections ou les essais.
- c) Le cas échéant, l'entrepreneur doit veiller à ce que les conditions énoncées dans le plan des essais et des inspections prévalent au début de chaque essai ou inspection et pendant toute leur durée.
- d) L'entrepreneur doit veiller à ce que les employés nécessaires pour faire fonctionner l'équipement et pour prendre des notes pendant les essais et les inspections soient dûment informés et disponibles au début des essais et des inspections et pendant toute leur durée. Les gens de métier ou les services d'ingénierie et de supervision sur le terrain qui doivent apporter des ajustements ou des changements mineurs doivent être disponibles à court préavis.
- e) L'entrepreneur doit coordonner les activités de tous les employés qui participent à chaque essai ou inspection et veiller à ce qu'ils se déroulent de façon sécuritaire.

2. Rapports et dossiers d'inspection

- a) L'entrepreneur doit inscrire les résultats de chaque inspection dans le registre d'inspection ou sur les feuilles d'essai, le cas échéant. L'entrepreneur doit conserver des dossiers des inspections effectuées.
- b) Le représentant de l'entrepreneur au chapitre du contrôle de la qualité (et service d'ingénierie et de supervision sur le terrain) doit apposer sa signature comme témoin des inspections ou des essais dans le registre des inspections. L'entrepreneur doit acheminer les originaux des dossiers d'inspection, ainsi que les feuilles d'essai dûment remplies au responsable de l'inspection, dans le dossier du certificat d'acceptation provisoire.
- c) Les résultats des essais ou des inspections jugés insatisfaisants, pour lesquels des mesures correctrices ne peuvent pas être apportées dans le cadre normal de l'essai ou de l'inspection exigeront de l'entrepreneur qu'il en établisse la cause, à la satisfaction du responsable de l'inspection. Les représentants du Canada pourront participer à cette identification, au besoin.
- d) L'entrepreneur doit présenter aux parties contractantes et au responsable des inspections, par écrit, les mesures correctrices visant à supprimer la cause des inspections insatisfaisantes, aux fins d'approbation avant d'effectuer les réparations nécessaires et de reprendre les essais ou les inspections jugés insatisfaisants. Ces avis doivent être incorporés au registre final remis au responsable des inspections.
- e) L'entrepreneur doit corriger les lacunes liées aux installations ou aux réparations, et ce, dès que possible. Il doit organiser ces réparations à ses propres risques.
- f) L'entrepreneur doit reprendre les inspections jugées insatisfaisantes lorsque les réparations nécessaires ont été effectuées.
- g) Les documents d'essais, d'inspection et de contrôle de la qualité qui prouvent le respect des exigences établies, y compris les dossiers de mesures correctrices, doivent être conservés par

l'entrepreneur pendant une période de trois (3) ans à compter de la date d'achèvement du contrat et devront être remis à la partie contractante et au responsable de l'inspection, sur demande.

3. Processus d'essai et d'inspection

3.1 Dessins et bons de commande

- a) Après avoir reçu deux (2) exemplaires de chaque dessin ou bon de commande, le responsable des inspections désigné en examine le contenu par rapport aux dispositions de l'ÉBT. Lorsqu'il relève des divergences, le responsable de l'inspection prévient officiellement tous les intéressés par écrit, au moyen d'un avis de divergence. L'entrepreneur et les autres responsables du Canada doivent se consulter au sujet des divergences ainsi relevées.

3.2 Inspection

- a) À la réception et l'acceptation du plan des essais et des inspections de l'entrepreneur, l'inspection comportera un certain nombre de points, complétés par les autres inspections, essais, démonstrations et tests que le responsable de l'inspection désigné peut juger nécessaires pour pouvoir attester que les travaux ont été exécutés conformément aux dispositions de la spécification. L'entrepreneur doit faire connaître au responsable des inspections désigné la date à laquelle l'ouvrage pourra être inspecté, en lui donnant un préavis suffisant pour qu'il puisse prendre des mesures pour effectuer l'inspection voulue.
- b) Le responsable des inspections examine les matériaux, l'équipement et les travaux pour l'ensemble du projet par rapport aux dispositions du devis; lorsqu'il relève des cas de non-conformité, il établit les **RAPPORTS D'INSPECTION – DÉFECTUOSITÉS** pertinentes
- c) Le contrat exige un système d'assurance et de contrôle de la qualité donc le responsable des inspections doit exiger que l'entrepreneur lui fournisse un exemplaire de son rapport d'inspection interne se rapportant à l'ouvrage visé avant de procéder à l'inspection demandée. S'il faut demander à des tiers de faire des inspections conformément au contrat (par exemple, en faisant appel à un inspecteur de soudage agréé selon la norme BCS 178.2), les rapports doivent être déposés avant que le responsable des inspections examine les travaux.
- d) Il faut mettre sur pied un système d'assurance et de contrôle de la qualité (AQ/CQ). Par conséquent, lorsqu'on présente au responsable des inspections, avant l'inspection, les documents confirmant que les travaux sont satisfaisants, mais que le responsable des inspections constate que ces travaux n'ont pas été examinés de manière satisfaisante, le responsable de l'inspection doit établir un Rapport d'inspection – défauts par rapport aux travaux et un autre rapport en ce qui concerne les lacunes du système d'AQ/CQ de l'entrepreneur.
- e) Avant d'examiner des travaux, le responsable des inspections doit passer en revue les exigences relatives à ces travaux et les normes d'acceptation et/ou de rejet à appliquer. Lorsqu'il faut appliquer plusieurs normes ou exigences qui pourraient se contredire, le responsable des inspections doit consulter l'ordre de priorité des documents du contrat afin de connaître les normes ou exigences à appliquer d'abord.

3.3 Rapport d'inspection – défauts

- a) Il faut établir un Rapport d'inspection – défauts pour chaque cas de non-conformité relevé par le responsable des inspections. Chaque rapport doit porter un numéro de référence unique, être signé et daté par le responsable des inspections et décrire le cas de non-conformité.
- b) Lorsque l'entrepreneur a corrigé le problème de non-conformité et que l'ouvrage a été inspecté de nouveau et accepté par le responsable des inspections, ce dernier remplit le rapport en y ajoutant une mention pertinente, qu'il doit signer et dater.

- c) À la fin du projet, le contenu de tous les Rapports d'inspection – défauts qui n'ont pas été approuvés par le responsable des inspections est transcrit dans les documents d'acceptation avant que le responsable des inspections atteste ces documents.

3.4 Essais, tests et démonstrations

- a) Pour permettre au responsable des inspections d'attester que les travaux ont été exécutés de manière satisfaisante, conformément au contrat et aux spécifications, l'entrepreneur doit programmer, coordonner, exécuter et enregistrer l'ensemble des essais, des tests et des démonstrations précisés et exigés par le responsable des inspections.
- b) Lorsque la spécification fait état d'une exigence précise pour ce qui est de l'exécution d'un composant, d'un bien d'équipement, d'un système ou d'un sous-système, l'entrepreneur doit les soumettre à des essais à la satisfaction du responsable des inspections, pour démontrer qu'ils produisent le rendement spécifié et qu'ils fonctionnent conformément aux spécifications
- c) Les essais, tests et démonstrations doivent se dérouler conformément à un calendrier logique et systématique, qui doit permettre de s'assurer qu'on met à l'épreuve tous les composants et biens d'équipement connexes avant la démonstration ou la mise à l'essai des sous-systèmes et que ces sous-systèmes sont mis à l'épreuve avant la démonstration ou la mise à l'essai des systèmes.
- d) Lorsque les spécifications ne comprennent pas d'exigences propres au rendement d'un composant, d'un bien d'équipement, d'un système ou d'un sous-système, l'entrepreneur doit faire la démonstration du rendement de ce composant, de ce bien d'équipement, de ce système ou de ce sous-système à la satisfaction du responsable des inspections.
- e) L'entrepreneur doit coordonner chacun des essais, tests et démonstrations avec toutes les parties intéressées, dont le responsable des inspections, l'autorité contractante, le responsable technique et les sous-traitants, entre autres. Il doit donner au responsable des inspections et aux autres représentants du Canada un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrables pour la tenue de chaque essai, test ou démonstration programmé.
- f) L'entrepreneur doit conserver des relevés écrits sur l'ensemble des tests, des essais et des démonstrations effectués requis par le système d'assurance de la qualité.
- g) L'entrepreneur doit être en tous points responsable du déroulement de l'ensemble des essais et des tests conformément aux exigences du contrat.
- h) La partie contractante et le responsable des inspections se réservent le droit de reporter le début ou la suite des tests en mer pour tout motif, notamment les intempéries, la visibilité, une panne ou la détérioration de l'équipement, l'absence d'employés compétents et l'application insuffisante des normes de sécurité.

ANNEXE D – FEUILLE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE DÉTAILLÉE

D-1 Lieu de travail proposé:

L'installation de l'entrepreneur : _____

D-2 Evaluation of Price

Le prix de l'offre sera évalué en dollars canadiens, les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus, selon les Incoterms 2000 rendu droits acquittés (DDP) à destination.

a.	Travail connu - (1 bateau, 1 remorque) Tel que défini et décrit à la partie 6, article 6.2 et à l'annexe A - Énoncé des travaux. Pour un prix ferme de :	\$ _____
b.	Livraison (1 Bateau et une remorque) DDP Incoterms 2000 Destination Ft.Saskatchewan. AB. selon la partie 6, article 6.4.2 et 6.4.3 Pour un prix ferme de :	\$ _____
c.	Unscheduled Work <i>Labour Cost:</i> Estimated labour hours at a firm <i>Charge-out Labor Rate</i> , including overhead and profit: 10 person hours X \$ _____ per hour for a PRICE of: See articles D-3 and D3.1 below.	\$ _____
d.	EVALUATION PRICE [a + b + c] For an EVALUATION PRICE of: (customs duties are included and applicable taxes are excluded)	\$ _____

D3- Travaux imprévus

Les travaux imprévus autorisés par le ministre seront calculés comme suit :

« Nombre d'heures (à négocier) X _____ \$, montant correspondant au tarif d'imputation horaire ferme de l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, y compris les *coûts indirects* et les bénéfices, plus le prix de revient réel des matériaux, auquel sera ajoutée une majoration de 10 p. 100, ainsi que les taxes applicables, du coût total du matériel et de la main-d'œuvre.

Le *tarif d'imputation horaire ferme* et la majoration pour les matériaux demeureront fermes pour la durée du contrat et toutes autres modifications s'y rattachant. »

D-3.1 Nonobstant les définitions ou les termes utilisés ailleurs dans le présent document ou dans le système de gestion des coûts du soumissionnaire, lors de la négociation des *heures* de travail pour les travaux imprévus, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada tiendra uniquement compte des heures de travail directement liées aux travaux pertinents.

Les éléments des frais de main-d'œuvre connexes identifiés au point D3.2 ci-dessous ne seront pas négociés, mais ils doivent être inclus dans le *tarif d'imputation pour la main d'œuvre*. Il incombe donc au soumissionnaire d'intégrer les valeurs au tableau qui précède pour assurer une rémunération juste, sans égards à la structure du système de gestion des coûts.

D-3.2 Une Indemnité pour les frais de main-d'œuvre connexes comme la gestion, la supervision directe, les achats, la manutention, l'assurance de la qualité et les rapports connexes, les premiers soins,

les inspections de dégazage et les rapports connexes, et l'établissement de prévisions sera incluse comme *frais généraux* pour établir le *tarif d'imputation pour la main-d'œuvre* inscrit à la ligne D-2b et à l'article D-3 ci-dessus.

D-3.3 Un taux de majoration de 10 p. 100 pour les matériaux s'appliquera également aux coûts des contrats de sous-traitance. Le taux de majoration comprend toutes les indemnités pour la gestion des matériaux et de la sous-traitance qui n'entrent pas dans le tarif d'imputation pour la main-d'œuvre. L'entrepreneur n'aura pas droit à une indemnité distincte pour l'achat et la manutention des matériaux ou pour l'administration de la sous-traitance.

D-4. Proposition de livraison

Tous les produits livrables sont obligatoires à recevoir au plus tard le 29 juin 2018.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
5P426-170211
N° de réf. du client - Client Ref. No.
5P426-170211

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
166
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE E – LISTE DES SOUS-TRAITANTS

Caractéristiques du produit	Description des biens et services (y compris la marque et le n° de modèle s'il y a lieu)	Nom du fournisseur	Adresse du fournisseur

**ANNEXE F – RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR LA VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS
RELATIVES À L'INTÉGRITÉ**

Veillez fournir une liste des noms des entités suivantes, conformément à la nature de la société.

1. Pour une société de personnes : chacun des membres du conseil d'administration du soumissionnaire

2. Pour une société de personnes, une société en nom collectif ou une société en commandite : les noms de tous les partenaires actuels

3. Pour une entreprise individuelle ou un particulier faisant affaire sous le nom d'une entreprise : le nom de l'unique propriétaire ou particulier

4. Pour une coentreprise : le nom de tous les membres actuels de la coentreprise

5. Pour un particulier : le nom de la personne

ANNEXE G – LISTE DE VÉRIFICATION DE L'OFFRE

Instruction aux soumissionnaires : Le tableau G-1 est une liste de vérification aux fins d'autovérification.

Tableau G-1 Liste de vérification du dossier de soumission**G1.1**

Nonobstant les exigences touchant les livrables mentionnés ailleurs dans cette demande de soumission et dans ses spécifications techniques connexes, voici les seuls livrables obligatoires qui doivent être présentés avec les documents de la soumission au moment de la fermeture des soumissions. Les éléments suivants sont obligatoires et le soumissionnaire doit présenter chacun d'eux pour que sa soumission soit jugée recevable.

N°	Partie	Article	Description	Condition	Document fourni
<u>Section I – Soumission technique</u>					
1		Page Frontal	Demande d'appel d'offre Partie 1 page 1, complété et signée	Obligatoire avec la soumission	<input type="checkbox"/>
2	3	3.2	Section 1 –Technical Bid	Obligatoire avec la soumission	<input type="checkbox"/>
3	3	3.2.3	Dessins et autres documents	Obligatoire avec la soumission	<input type="checkbox"/>
4	3	3.2.5	Expérience en construction de navires	Obligatoire avec la soumission	<input type="checkbox"/>
<u>Section II – Soumission financière</u>					
6	Annexe D	Tout	Annexe D : Feuille de présentation de la soumission financière détaillée, complet.	Obligatoire avec la soumission	<input type="checkbox"/>

G1.2 Liste de contrôle des livrables appuyer

Si les renseignements suivants qui viennent appuyer la soumission ne sont pas présentés avec la soumission, l'autorité contractante en fera la demande au plus bas soumissionnaire, et ils devront être fournis dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la demande écrite :

N°	Partie	Article	Description	Condition	Document fourni
<u>Section I – Soumission technique</u>					
1	3	3.2.2	Plans des essais et des inspections (PEI)	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
2	3 et Annexe E	3.2.4 et Annexe E	Sous-traitants	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
3	3	3.2.6	Capacité en génie navale	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
4	3	3.2.7	Système d'assurance de la qualité de l'entrepreneur	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>

5	3	3.2.8	Exigences en matière d'assurance	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
6	3	3.2.9	Certification relative aux normes de soudage – soumission	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
Section III – Attestation					
7	5	5.2.1	Annexe F, Renseignements requis pour la verification des dispositions relatives à l'integrite, complet.	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
8	6	6.5.4	Représentant de l'entrepreneur	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
9	6	6.20	Loi Applicable	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>

G1.3 Liste de contrôle des livrables supplémentaires

Les informations suivantes, qui viennent appuyer la soumission, mai être demandée par l'autorité contractante, à partir du soumissionnaire et elle doit être prévue dans le délai indiqué ci-dessous :

N°	Partie	Article	Description	Condition	Document fourni
Autres documents requis après l'attribution du contrat (rappel)					
1	6	6.10	Calendrier de projet	5 jours après l'attribution du contrat	<input type="checkbox"/>
2	6	6.17	Inspection et plan d'essai	7 jours après l'attribution du contrat	<input type="checkbox"/>
3	6	6.19	Certificat d'assurance	10 jours après l'attribution du contrat	<input type="checkbox"/>

N° de l'invitation - Sollicitation No.
5P426-170211
N° de réf. du client - Client Ref. No.
5P426-170211

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
166
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS
